

COMMUNE DE SAINT-LOUP-SUR-AUJON

DEPARTEMENT DE
HAUTE-MARNE

Document n°1 : Rapport de présentation

Carte Communale



Document approuvé par le Conseil municipal en date du

Le Maire,

Document approuvé par Monsieur le Préfet en date du

Le Préfet,

SOMMAIRE

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
<u>A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES</u>	<u>6</u>
1. INTRODUCTION	6
1.1. Situation géographique de la commune et cadre administratif	6
1.2. Le Parc National entre Champagne et Bourgogne	7
1.3. Les principaux documents à prendre en compte	8
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	9
2.1. Relief et géologie	9
2.2. Occupation du sol et organisation du territoire	11
2.3. La ressource « Eau »	11
3. CORRIDORS ECOLOGIQUES	14
3.1. Les arrêtés de biotope	14
3.2. Les zones Natura 2000	14
3.1. Les ZNIEFF	22
3.2. Une zone humide	27
3.3. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs	28
4. APPROCHE PAYSAGERE	30
4.1. Le territoire au cœur d'un ensemble	30
<u>B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE</u>	<u>32</u>
1. EVOLUTION DE L'URBANISATION	32
1.1. Regard sur l'évolution passée	32
2. REGARD SUR L'EVOLUTION A VENIR : QUELLES CAPACITES DE RENOUVELLEMENT ?	33
3. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	36
3.1. Archéologie	38
<u>C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</u>	<u>39</u>
1. EQUIPEMENTS ET SERVICES	39
1.1. Scolaire et périscolaire	39
1.2. Sport, loisir et culture	39
1.3. La santé	39
1.4. Transport collectifs	40
1.5. Défense incendie	40
2. RESEAUX DIVERS ET DECHETS	40
2.1. Eau potable et captage	40
2.2. Réseau de gaz	41
2.3. Assainissement et eaux pluviales	41
2.4. Elimination des déchets	41
2.5. Le stationnement	41
<u>D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE</u>	<u>42</u>
1. DEMOGRAPHIE	42

1.1. Evolution démographique	42
1.2. Profil générationnel de la population	42
2. LE LOGEMENT	43
2.1. Structure et évolution du parc de logements	43
2.2. Caractéristiques des résidences principales	44
2.3. Les logements communaux et sociaux	44
2.4. Le stationnement des gens du voyage	44
3. L'ECONOMIE	45
3.1. Taux d'activité et de chômage	45
3.2. Zone d'emploi	45
3.3. Les principaux équipements économiques et commerciaux	45
4. L'AGRICULTURE	47
4.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction	47
4.2. INAO : aire d'appellation	47
4.3. Autres caractéristiques	48
PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	49
A. PARTI D'AMENAGEMENT	49
1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	49
1.1. Objectifs communaux	49
1.2. Consommation d'espaces et prévisions d'extension	50
1.3. Zonage et règlement	52
E. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	74
2. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SECTEURS NATURA 2000	74
2.1. Localisation et description du document	74
2.2. Evaluation préliminaire	74
2.3. Analyse des incidences	76
2.4. Mesures de suppression ou de réduction des incidences	76
3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE	76
4. COMPATIBILITE AVEC LE PCAER CHAMPAGNE ARDENNE	79
PARTIE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	80
1. RAPPELS REGLEMENTAIRES	80
2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT EN MATIERE ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE	81
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	82
4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE SON ADOPTION SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE	82
5. MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES, AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	83

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT ;	83
7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES MIS EN PLACE POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT AFIN D'IDENTIFIER, LE CAS ECHEANT, A UN STADE PRECOCE, LES IMPACTS NEGATIFS IMPREVUS ET ENVISAGER, SI NECESSAIRE, LES MESURES APPROPRIEES ;	83
RESUME	85

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. INTRODUCTION

1.1. Situation géographique de la commune et cadre administratif

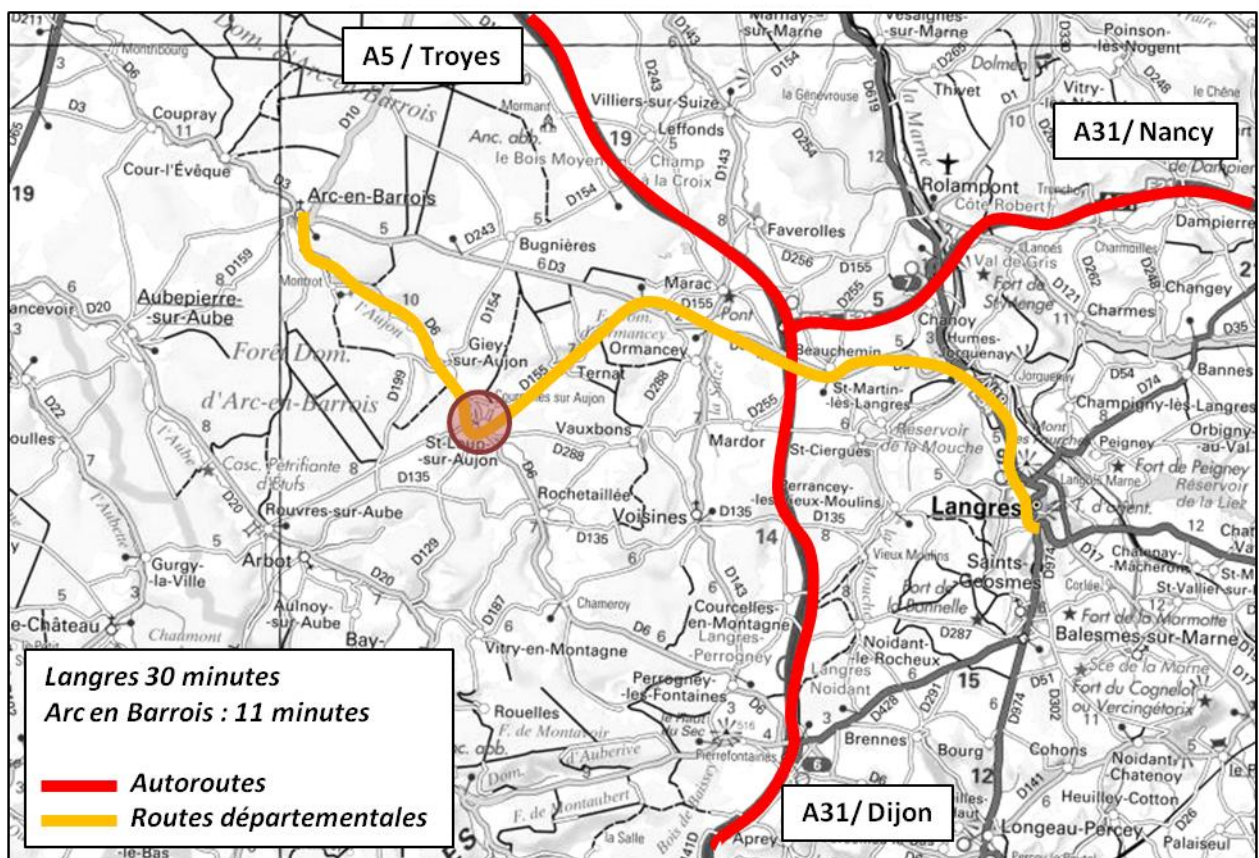
Dans le département de la Haute-Marne (52) la commune de saint-Loup-sur-Aujon est localisée à environ 30 minutes à l'Ouest de Langres, dans un territoire partagé entre agriculture et surfaces boisées naturelle, au relief marqué. Le territoire est traversé par la vallée de l'Aujon.

La commune compte environ 162 habitants, et affiche une évolution démographique stable depuis une quinzaine d'années, après avoir subi une perte d'habitants entre 1990 et 1999.

La commune est relativement isolée en termes de réseau routier départemental, mais se trouve à quelques minutes de l'autoroute, lui permettant un accès rapide à Troyes et Dijon..

Elle fait partie de la Communauté de communes « Communauté de communes d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais ».

Localisation de la commune



1.2. Le Parc National entre Champagne et Bourgogne

L'enjeu : un site intégrant des forêts feuillues de plaine pour compléter le réseau des parcs nationaux français

Les espaces protégés sont au cœur de la politique française de conservation de la biodiversité et d'aménagement durable des territoires. Parmi eux, les parcs nationaux occupent une place toute particulière. Les parcs nationaux ont vocation à constituer, dans une logique de complémentarité avec les autres outils de protection, un réseau représentatif des grands écosystèmes les plus emblématiques du territoire français. C'est ainsi que les neuf parcs nationaux actuels protègent déjà des écosystèmes clés : moyenne montagne, haute montagne, divers types de forêt tropicale, milieux insulaires et côtiers

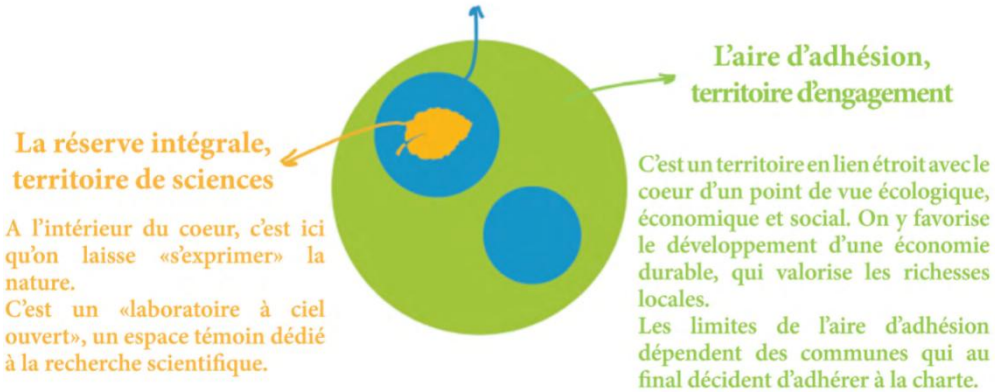
Dans le cadre du Grenelle Environnement, le Gouvernement s'est engagé à lancer une stratégie de création d'aires protégées, dans l'objectif de protéger, sous 10 ans, 2 % du territoire terrestre métropolitain par des espaces « fortement protégés ». Pour les parcs nationaux, il s'agit, en particulier, de compléter le réseau actuel par trois nouveaux parcs, centrés sur trois écosystèmes clés du patrimoine naturel français, actuellement peu représentés dans les parcs nationaux existants :

- un parc national terrestre et marin méditerranéen ; d'ores et déjà identifié sur le site des Calanques, à proximité de l'agglomération de Marseille
- un parc national forestier de plaine ;
- un parc national de zones humides.

La création d'un parc national forestier de plaine est donc une priorité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, avec l'ambition de mettre en place, dès 2009, le groupement d'intérêt public chargé de réaliser les études sur le site qui aura été retenu.

C'est l'espace dédié à la protection des patrimoines (naturel, culturel, paysager), et qui fait l'objet d'une réglementation particulière. Il peut y avoir un ou plusieurs coeurs.

Le coeur du parc national, territoire d'exigence



Créé en juillet 2010, le GIP des Forêts de Champagne et Bourgogne est l'établissement public chargé de piloter la création du parc national, en rassemblant les différents acteurs du projet : représentants de l'Etat et de ses services, collectivités locales (communes et intercommunalités, départements, régions) et des acteurs du territoire (monde économique, associatifs, habitants, ...).

Saint-Loup-sur-Aujon fait partie du coeur de Parc.

1.3. Les principaux documents à prendre en compte

DOCUMENTS	LIENS POSSIBLES
LE SDAGE SEINE NORMANDIE	HTTP://WWW.EAU-SEINE-NORMANDIE.FR/INDEX.PHP?ID=1490
LE SRCE CHAMPAGNE-ARDENNE	HTTP://WWW.CHAMPAGNE-ARDENNE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/ENQUETE-PUBLIQUE-SUR-LE-PROJET-DE-SRCE-A4396.HTML
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

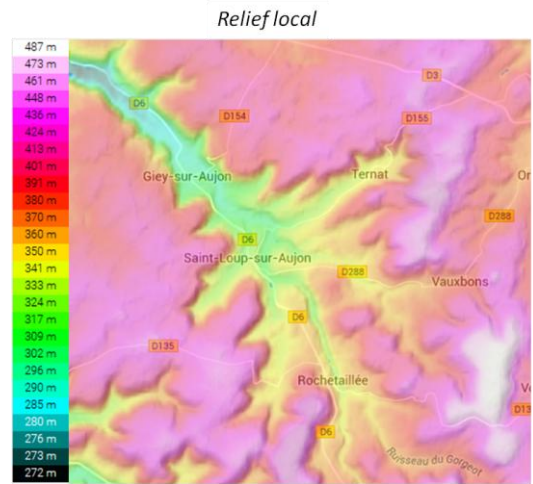
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1. Relief et géologie

2.1.1. Généralités

La commune est localisée sur la partie Ouest du plateau de Langres, au cœur d'un relief marqué impactant fortement les paysages et l'urbanisation. Malgré les différences d'altitude, les points de vue sont peu nombreux du fait du boisement important du finage. Le territoire est traversé dans sa partie Nord par la vallée de l'Aujon, selon une orientation S-E/N-O.

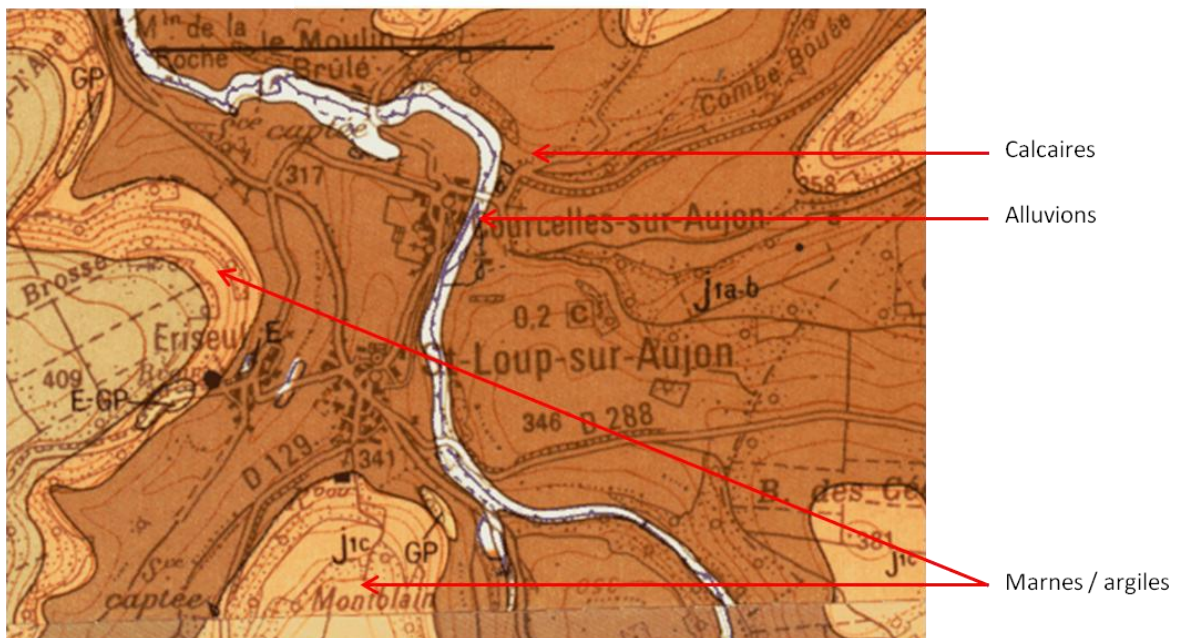
Cette vallée est particulièrement large à ce niveau avec deux entailles perpendiculaires.



Source : Géoportail

Le relief est le résultat de l'action des éléments sur le sol, et dépend donc de la géologie. Le territoire de Saint-loup-sur-Aujon est installé sur un espace calcaire facilement modelable sous l'action de l'eau.

Géologie communale



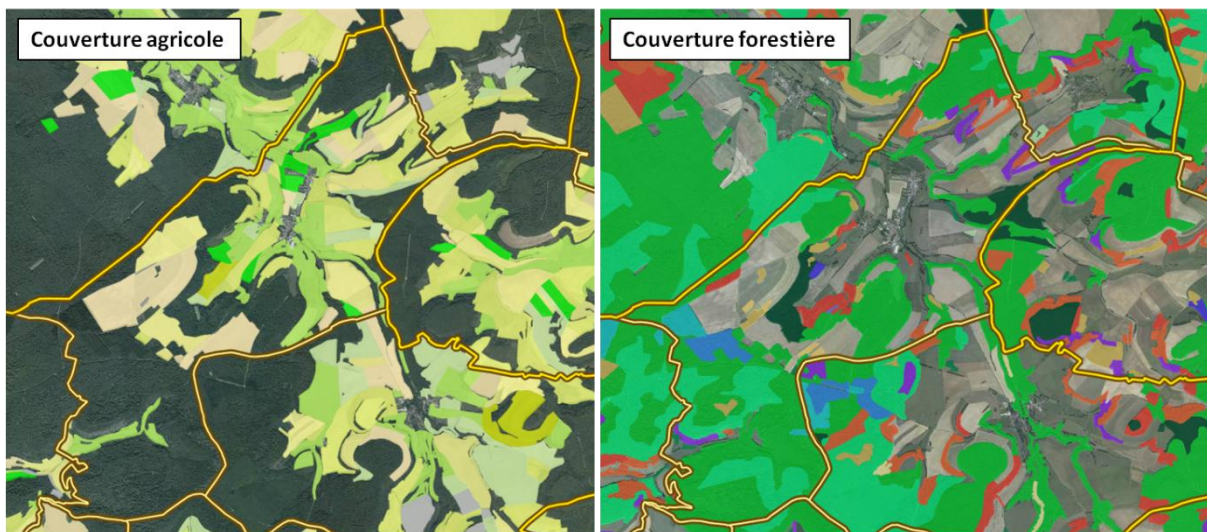
Source : BRGM

2.2. Occupation du sol et organisation du territoire

Le territoire communal, de taille relativement importante, est partagé plus ou moins également entre les boisements occupants les points hauts et l'agriculture sur les coteaux et points bas. Cette agriculture se divise en exploitation du sol et prairie selon la localisation des terres (terrains plus ou moins humides).

L'urbanisation quant à elle s'organise en trois pôles et ne concerne qu'une infime partie du finage. Elle est en contrehaut de l'Aujon, à l'abri des crues.

Occupation générale des sols



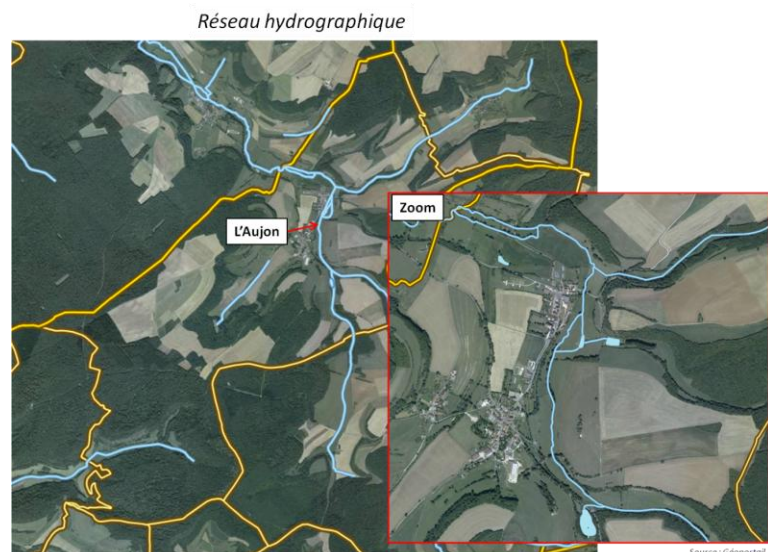
Source : Géoportail

2.3. La ressource « Eau »

2.3.1. Les eaux de surface

L'eau n'est pas particulièrement visible dans le paysage et occupe pourtant une place importante. En effet l'Aujon par son gabarit et la végétation qui l'accompagne ne s'impose pas comme composante majeure du paysage, alors que ce dernier est pourtant sculpté par l'eau.

Pourtant l'eau est partout sous forme linéaire ou surfacique (présence de



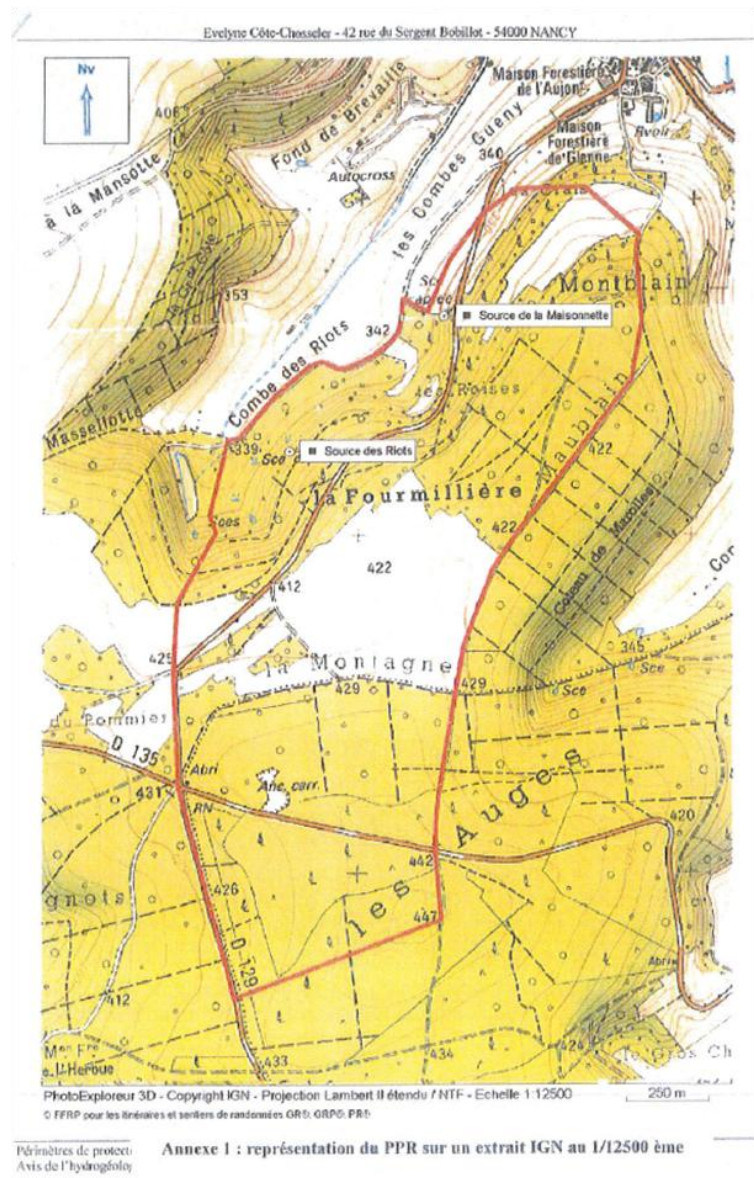
Source : Géoportail

petits plans d'eau et de marais), mais aussi sous forme de fontaines et sources d'eau potable.

2.3.2. Captages et eau potable

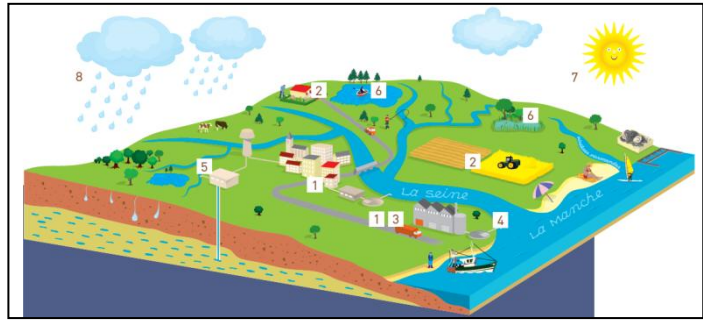
Deux captages sont présents sur le territoire communal. Ils ont un périmètre de protection commun.

Les eaux sont de bonne qualité et les quantités sont plus que suffisantes.



2.3.3. Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il



fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis :

- Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

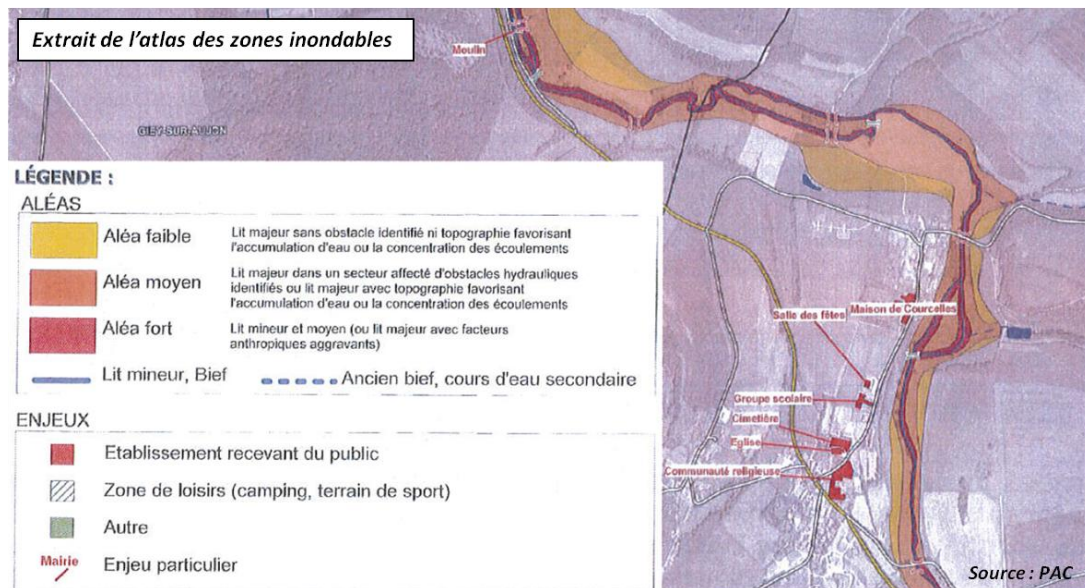
Saint-Loup-sur-Aujon est situé à la limite des bassins Vallée de la Marne et Seine-Amont, et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

2.3.4. Le risque inondation

Il existe un Atlas des zones inondables AZI sur le territoire.

Ce dernier impacte les parties nord des zones bâties (Courcelle-sur-Aujon), et notamment des secteurs peu urbanisés.



3. CORRIDORS ECOLOGIQUES

3.1. Les arrêtés de biotope

La commune est concernée avec d'autres communes du plateau de Langres par l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°1091 du 8 avril 1992 « Les marais du Plateau de Langres. A Saint-Loup-sur-Aujon ce secteur est calqué sur les zones N2000 des marais tufeux qui sont étudiées plus précisément dans le chapitre suivant.

3.2. Les zones Natura 2000

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

En 1992, la directive « Habitats » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « Oiseaux ». Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise également à recenser les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

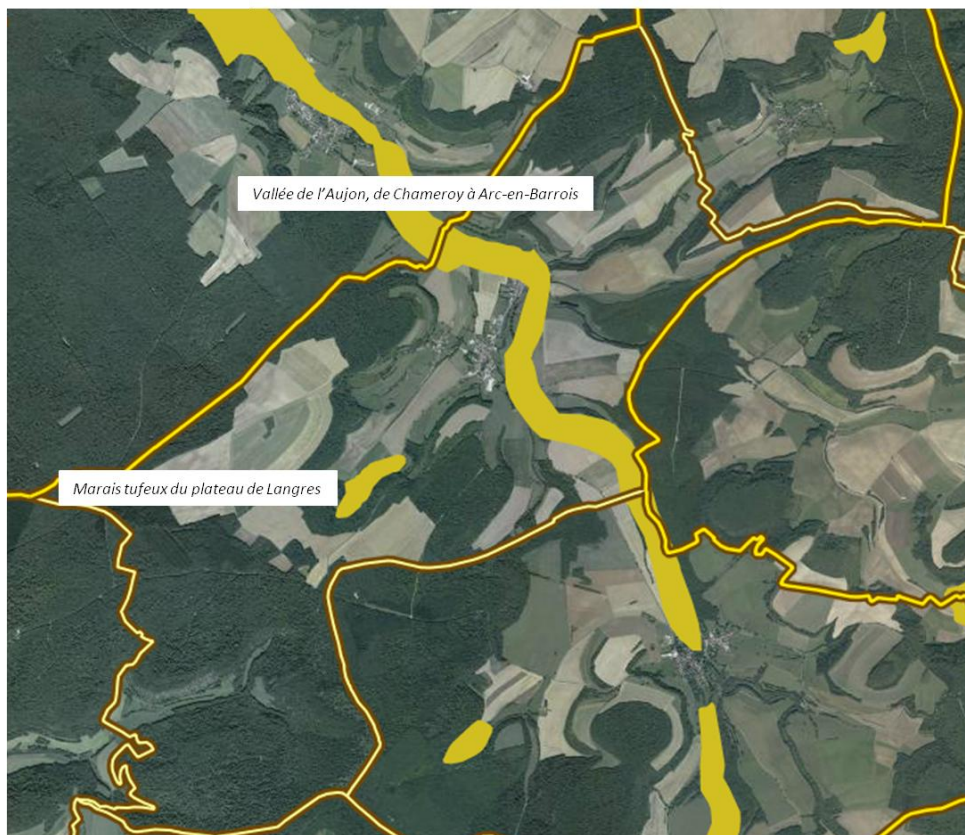
L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Le territoire communal abrite deux ZSC :

- ✓ **N°FR2100293** appelée « **Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois** »
- ✓ **N°FR2100277** appelée « **Marais tufeux du plateau de Langres** »

Localisation des zones Natura 2000



Source : INPN / Géoportail

3.2.1. Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois

❖ Enjeu habitats d'intérêt communautaire et objectifs à long terme

L'Aujon et sa ripisylve

La ripisylve de saules blancs (91E0*) est l'habitat caractéristique des berges de l'Aujon. Il se trouve dégradé par les bovins qui ont libre accès à la rivière, perturbant de ce fait l'habitat des rivières et fossés avec végétation à renoncules flottantes (3260*) et dans le même temps "l'habitat piscicole".

Même si elle n'est pas liée directement à ces habitats, la qualité physico-chimique de l'eau constitue avec eux les éléments essentiels au maintien du peuplement halieutique. Avec l'amélioration de la qualité des rejets domestiques (assainissement collectif et autonome) et agricoles (mise aux normes des bâtiments d'élevage, "local phyto"), actions en cours et en projet, l'effort de restauration des habitats Natura 2000 associés à la rivière Aujon permettra le maintien de la faune aquatique patrimoniale.

❖ Enjeu espèces et objectifs à long terme

Les chauves-souris

Le site de la vallée de l'Aujon offre un territoire de chasse remarquable pour les chauves-souris actuellement identifiées ponctuellement dans les villages autour du site.

A l'échelle de l'ensemble de la vallée de l'Aujon, cette attractivité pour les chiroptères est reconnue. L'Etat a ainsi transmis à la Commission Européenne en février 2007 un projet de Site d'Importance Communautaire (SIC) de 3437 hectares intitulé "Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon, FR 210 2002" se situant à 20 kilomètres en aval du site Natura 2000 n°48 de la Vallée de l'Aujon. Aussi, il sera nécessaire d'affiner les connaissances sur ces espèces par une recherche plus systématique des colonies dans les villages proches et une évaluation de l'activité de celles-ci (quand elles sont détectables en vol au sonomètre) sur le site Natura 2000.

Les espèces aquatiques

Le peuplement halieutique est dépendant :

- de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau,
- de la qualité morfo-dynamique du lit mineur (berges et fonds naturels),
- de l'état de conservation des habitats naturels,
- et de la libre circulation des espèces.

Les objectifs de conservation de ces espèces dans le cadre de Natura 2000 rejoignent ainsi ceux du Schéma Directeur des Vocations Piscicoles de Haute-Marne pour ce tronçon :

- restauration de la libre circulation,

- restauration des berges,
- assainissement des effluents d'élevage et domestiques,
- limitation de l'impact des plans d'eau,
- diversification des habitats et des faciès d'écoulement.

Les oiseaux nicheurs

Même si ces espèces ne sont pas directement concernées par les objectifs de la "Directive Habitats", la présence de 3 d'entre elles inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux nécessite leur prise en compte.

Il s'agit de :

- la Cigogne noire *Ciconia nigra* dont la présence dans le massif forestier dépend, entre autres, de la tranquillité d'accès à la ressource alimentaire que constitue la population de Chabot *Cottus gobio* dans la rivière Aujon;
- l'Alouette lulu *Lullula arborea* localisée aux habitats de pelouses sèches (6210*) sur ce site Natura 2000;
- la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* associée aux différents habitats prairiaux et l'effet de mosaïque provoqué par l'association de parcelles pâturées au sein de prairies de fauche (qui n'est pas un objectif de gestion patrimoniale pour ce site).

L'absence d'oiseaux spécifiquement prairiaux (Bruant proyer *Miliaria calandra*, Râle des genêts *Crex crex*...) permet d'ores et déjà de ne pas donner la priorité sur de vastes étendues à des mesures de fauche tardive au-delà du 15 juillet.

❖ Facteurs pouvant avoir une influence à long terme

De multiples menaces pèsent sur la conservation des habitats et des espèces présentes sur ce site. Il s'agit ici de les présenter de façon globale et exhaustive afin de mieux définir ensuite les objectifs opérationnels qui détermineront les cahiers des charges des mesures à mettre en œuvre.

Tendances naturelles

Les habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts tels que les prairies humides semi-naturelles à molinie (6410), les mégaphorbiaies (6430), les pelouses rupicoles calcaires (6110*) et les pelouses calcaires sèches (6210*) correspondent à des parcelles non gérées c'est à dire ni pâturées, ni fauchées. Ils sont ainsi tous menacés à moyen terme par le développement spontané des ligneux (arbres et arbustes). Pour la faune, les espèces les plus menacées par des tendances naturelles sont celles des cours d'eau dont la possible multiplication d'étiages sévères pourrait provoquer la disparition.

Une baisse globale du niveau de la nappe alluviale (notamment au printemps) aurait également un impact fort sur l'ensemble des habitats "humides" du périmètre du site.

Tendances induites par les activités humaines

a) Agriculture

Le changement des pratiques d'exploitation des parcelles agricoles est la principale menace de détérioration des habitats prairiaux. L'objectif légitime de l'exploitant est d'améliorer la rentabilité de ses parcelles. Cet objectif conduit à :

- la transformation des prairies les plus sèches en parcelles cultivées;
- l'abandon de la phase de production de foin par la fauche pour un pâturage permanent;
- l'allongement de la période de pâturage (plus précoce et/ ou plus long) avec apport de compléments de fourrage au râtelier provoquant le surpiétinement de la parcelle voire favorisant l'accès du bétail à la ripisylve et à la rivière en période de basses eaux;
- l'engraissement de la prairie par épandage d'engrais chimique et/ ou organique;
- l'abandon des parcelles trop humides au profit d'un boisement en peuplier par exemple.

Dans un contexte de maintien de l'élevage, des adaptations de la gestion des parcelles en prairies sont à rechercher pour réobtenir çà et là des « prairies de fauche à narcisses », objectif important de Natura 2000 dans cette vallée.

b) Assainissement des eaux usées et écoulements

Le rejet des effluents d'élevage et domestiques est une menace pour la vie aquatique de l'Aujon. Des efforts pour réduire ou améliorer ces rejets sont consentis actuellement par les collectivités et les exploitants agricoles par la mise aux normes de leurs installations. Dans ce contexte, l'incidence éventuelle des rejets de la brasserie de Vauclair, principale structure artisanale utilisant modérément la ressource en eau sur ce tronçon de l'Aujon, serait à étudier.

Par ailleurs, la présence d'anciens moulins perturbe localement les écoulements et la libre circulation du peuplement halieutique. L'aménagement de certains de ces ouvrages contribuerait à restaurer l'habitat piscicole.

c) Sylviculture

Les boisements présents dans le périmètre Natura 2000 sont majoritairement situés sur les pentes plus ou moins escarpées de la vallée. La sylviculture est, notamment du fait de cette contrainte, pratiquée de façon extensive par régénération spontanée, la plupart de ces bois étant par ailleurs communaux donc soumis au régime forestier.

La tendance actuelle au regain d'exploitation des bois, la mesure principale consistera essentiellement à proposer aux propriétaires des mesures de maintien d'îlots de vieillissement.

d) Espèces invasives

Si à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000, les plans d'eau sont peu nombreux, il en existe toutefois en amont proche des sources de l'Aujon sur la commune de Perrogney-les-Fontaines. La présence d'écrevisses américaines y est suspectée. Cette espèce pourrait, en cas de développement dans la rivière Aujon, provoquer par concurrence interspécifique la disparition de l'Ecrevisse à pieds blancs.

e) Dérangement

La difficulté d'accès à la vallée très encaissée de l'Aujon en amont et en aval de Rochetaillée contribue probablement à l'utilisation de ce tronçon de rivière par la Cigogne noire. L'éventualité de création de chemin de randonnée ou de parcours de pêche devra prendre en compte la présence de cette espèce à certaine période de l'année.

f) Chasse

De manière générale la présence d'enclos à gibier provoque au sein des parcelles concernées la dégradation de la strate herbacée et la disparition de la strate arbustive par abrouissement par les cervidés et les sangliers (notons que la commune ne compte aucun enclos). La régénération naturelle des peuplements forestiers est ainsi mise à mal. Enfin des densités élevés de ces espèces gibiers conduisent à une modification pérenne du sol par des apports nitrés prolongés (grande quantité d'urine sur long terme).

3.2.2. Marais tufeux du plateau de Langres❖ *Caractère général du site*

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	67%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	18%
Pelouses sèches, Steppes	11%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

❖ *Autres caractéristiques du site*

Le site est établi sur des terrains datant du jurassique moyen et supérieur formant une succession de plateaux calcaires.

❖ Qualité et importance

Les marais tufeux du Plateau de Langres, secteur sud-est, sont constitués d'un ensemble de douze marais tufeux.

Ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés et possédant plusieurs habitats de la Directive Habitat : marais alcalins, sources pétrifiantes, prairies à molinie sur calcaire.

Cet ensemble renferme de nombreuses espèces végétales et animales protégées et constitue un îlot de plaine pour plusieurs espèces montagnardes.

❖ Vulnérabilité

Site en très bon état. Des travaux de débroussaillages ponctuels sont nécessaires afin de pérenniser ces biotopes remarquables.

❖ Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Myotis myotis</i>	Résidence	Individus	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Résidence	Individus	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidence	Individus	

❖ Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Bombina variegata</i>	Résidence	Individus	

❖ Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION						
Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement
<i>Cottus gobio</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée

❖ Invertébré visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence	Individus	Présente	Non significative		
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée
<i>Euphydrias aurinia</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée
<i>Euphydrias matura</i>	Résidence	Individus				
<i>Lucanus cervus</i>	Résidence	Individus				
<i>Vertigo angustior</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée

❖ Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Cypripedium calceolus</i>	Résidence	Individus	

3.1. Les ZNIEFF

Localisation des ZNIEFF



Source : INPN / Géoportail

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). Il existe en effet deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de Type 1 : Les ZNIEFF de type I : elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

Concernant les ZNIEFF incluses dans un site Natura 2000, les habitats ou espèces d'importance ont été présentées. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

La commune abrite les ZNIEFF 1 suivantes :

- ✓ N°21008925 appelée « Vallon boisé d'Erelles à Arbot »
- ✓ N°210015524 appelée « Marais tufeux des Riots à Saint-Loup-sur-Aujon »

3.1.1. Vallon boisé d'Erelles à Arbot

❖ Un site très typique du plateau de Langres

La Znieff du Vallon d'Erelles englobe l'un des sites naturels majeurs du plateau de Langres.

Située à l'Est d'Arbot, la combe d'Erelles s'ouvre au sud sur la vallée de l'Aube. Ses pentes, raides et boisées, présentent des types forestiers de type montagnard, (voisins de ceux du Jura) et variés en fonction de l'orientation : hêtraie xérophile de pente sud, érablière, hêtraie à dentaire de pente Nord, aulnaie de fond de vallon. Un petit marais privé de pente, tufeux, linéaire (moins de 3 hectares), très mouillé et partiellement boisé, fait la transition entre la hêtraie montagnarde et la prairie du fond du vallon au niveau des lieux-dits "Champ d'Erelles" et plus à l'Est vers la "Combe de l'Herbue".

Malgré sa petite taille le marais est d'une grande richesse et renferme plusieurs espèces rares et protégées, notamment le choin ferrugineux (protégé au niveau national), la swertie pérenne (protégée au niveau régional) et la parnassie des marais. Au niveau du marais de l'Herbue (secteur plus sec) se remarque une petite fougère rare en Haute-Marne, l'ophioglosse. Plusieurs pelouses relictuelles subsistent, témoins des anciens pâturages extensifs qui couvraient le fond du vallon avant 1950, avec une flore méridionale diversifiée et riche en espèces rares telles que la grande gentiane jaune (espèce alpine dont les seules stations connues en plaine se situent en Champagne-Ardenne et en Bourgogne), la lâche pied d'oiseau et la violette des rochers, toutes trois protégées dans la région...

L'aster amelle, présent dans certaines lisières est protégé en France où il ne se rencontre que dans le Nord-Est et le sud-est ; le trèfle scabre, inscrit sur la liste rouge des végétaux, est localisé sur les rochers et les falaises bien exposés.

L'aster amelle est une magnifique composée aux fleurs parées de violet et d'or. Cette espèce originaire d'Europe centrale se localise en France dans l'Est du pays où elle est toujours rare. Dans la Marne, elle est présente çà et là, notamment dans les lisières thermophiles. Elle figure sur la liste nationale des espèces protégées.

On atteint ainsi dans le vallon d'Erelles le chiffre remarquable de huit espèces protégées (au niveau régional ou national) !

❖ Une faune intéressante

La faune est bien moins connue que la flore, mais la totalité du vallon possède un réel intérêt faunistique : salamandre tachetée, lézard des souches, chat sauvage, martre et divers rapaces fréquentent la zone. L'écrevisse à pattes blanches s'y rencontre également : elle figure dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèce vulnérable et elle est partiellement protégée sur le territoire national depuis 1983.

❖ Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement. La présence d'espèces protégées par la loi, pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur une partie du site.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du secteur, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence le recalibrage des émissaires, la création d'étangs, le défrichement et l'enrésinement.

ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La commune abrite les ZNIEFF 2 suivantes :

- ✓ N° 210000625 appelée « Forêt d'Arc en Barrois et Châteauvillain »
- ✓ N° 210015530 appelée « Haute Vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc en Barrois »

Concernant les ZNIEFF superposées à un site Natura 2000, les habitats ou espèces d'importance ont été présentées. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

En outre, pour plus d'informations concernant l'intégralité des ZNIEFF, le site suivant permet de rechercher les zones par commune :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/milieux_naturels/milnat_donnees/_znieff_result.php

3.1.2. Forêt d'Arc en Barrois et Châteauvillain

❖ Un des massifs forestiers les plus vastes de la Haute-Marne

Les forêts d'Arc et de Châteauvillain constituent l'un des massifs forestiers les plus vastes du département. Par son étendue, son caractère typique, la richesse de sa faune et de sa flore, ce massif se range parmi les sites majeurs de Haute-Marne et constitue une vaste Znieff de type II de 15 210 hectares. Etabli sur les plateaux de calcaires durs du centre du département, le massif d'Arc-en-Barrois et Châteauvillain est presque totalement dépourvu de secteurs humides (quelques hectares de marais). Les types forestiers sont très typiques :

chênaie-charmaie-hêtraie sur le plateau, hêtraie sèche et chênaie pubescente (pentes bien exposées), chênaie-frênaie de fond de vallon... La flore renferme vingt huit espèces végétales rares à l'échelon régional, national ou européen (avec, pour certaines, des populations importantes) : parmi celles qui sont protégées en France, citons la nigelle des champs (messico le très rare), l'alisier de Fontainebleau, la gagée jaune (importante population au niveau du Val Marnay au sud-ouest de Blessonville), le choin ferrugineux...

La gagée jaune est une petite liliacée dont les corolles jaunes s'épanouissent de mars à fin avril.

Elle est propre aux chênaie-frênaies ou aulnaies-frênaies des fonds de vallon argileux ou calcaires, notamment lorsqu'ils sont parcourus par un ruisseau. Ces stations froides conviennent à cette espèce habituée aux montagnes. Très rare et protégée sur tout le territoire national.

D'autres sont protégées au niveau régional ou/et inscrites sur la liste rouge des plantes menacées en Champagne-Ardenne, notamment l'aconit napel (rare et en régression dans une grande partie de la France), deux orchidées, les céphalanthères rouge et à feuilles en épée, la jusquiame noire (rare dans la région et en forte régression), le séséli des steppes (très raréfié mais encore présent dans certaines clairières du massif forestier), le thésion des Alpes (espèce montagnarde, représenté dans la région dans seulement certaines stations haut-marnaises), la cynoglosse d'Allemagne (espèce des montagnes d'Europe centrale qui possède en Forêt d'Arc la plus belle station de la région), etc.

La cynoglosse d'Allemagne encore appelée cynoglosse des montagnes est rare en plaine. C'est une plante bisannuelle ou vivace aux petites fleurs rougeâtres ou violacées disposées en longue grappe grêle. Elle se rencontre dans les secteurs riches en nitrates des terrains calcaires ou argilo-calcaires : a bords de terriers, reposoirs à gibier, clairières et lisières des boisements secondaires, abris sous roche. Les crochets de ses fruits permettent sa dissémination en s'accrochant au pelage des Mammifères.

Le massif d'Arc constitue pour cette espèce toujours rare la plus belle station de la région.

❖ Un ensemble faunistique exceptionnel

La faune recèle des richesses exceptionnelles. L'entomofaune, riche et diversifiée, souvent représentée par de grosses populations (géotrupes et lucanes par exemple), présente ici la même tonalité montagnarde qu'une partie de la flore, avec trois espèces de papillons (nacré de la Sanguisorbe, damier

noir et fadet de la mélisse), un criquet chanteur (le criquet à petites ailes) inscrits sur les listes rouges de Champagne-Ardenne.

Le lucane cerf-volant est l'un des Coléoptères les plus remarquables de la Haute-Marne : le grand développement des mandibules du mâle évoque les bois du cerf, d'où son nom. Ces mandibules sont utilisées dans les batailles entre mâles pendant la période de reproduction. Il se rencontre au niveau des vieux arbres (chênes) dont il lèche la sève ; la forêt d'Arc et de Chateauvillain constitue l'un de ses sites majeurs pour le département.

Les batraciens, avec la rainette verte (protégée nationalement depuis 1993, rare en France) et les reptiles, avec la couleuvre verte et jaune sont également bien représentés.

La couleuvre verte et jaune est parmi toutes les espèces de couleuvres de Champagne la plus méridionale. Elle affectionne les endroits secs et ensoleillés comme les forêts clairiérées et les pelouses sèches. Elle se nourrit surtout de petits rongeurs. Elle est très rare en Haute-Marne, où elle se situe vers sa limite nord de répartition. Le massif permet l'alimentation (ou la reproduction) de nombreuses espèces d'oiseaux, avec 38 espèces rares et pour la plupart protégées en France et en Europe et en particulier de plusieurs rapaces (milans, busards, faucons, etc.), pics, de nombreux passereaux et de la gélinotte des bois située ici à sa limite de répartition.

Le milan royal est le rapace diurne le plus spectaculaire de la Champagne-Ardenne. Très vulnérable aux persécutions, il est présent cependant, en particulier dans les Ardennes et la Haute-Marne. Il niche en forêt, mais sa nourriture est constituée à 80 % de petits rongeurs des milieux ouverts.

C'est enfin un site fondamental pour les grands mammifères (cerf avec la plus grosse population du département, sangliers et chevreuils) et les carnivores (chat forestier, martre, hermine, fouine...).

Deux espèces de chauve-souris peuvent également s'y rencontrer :

le grand rhinolophe et le petit rhinolophe, protégés en France et en Europe, inscrits sur la liste rouge des espèces vulnérables en France et sur la liste rouge des espèces en danger en Champagne-Ardenne.

Le cerf élaphe possède plusieurs populations importantes dans le département de la Haute-Marne. Cet animal forestier fréquente notamment les endroits clairiérés ; les combes centrales de la forêt d'Arc lui conviennent parfaitement.

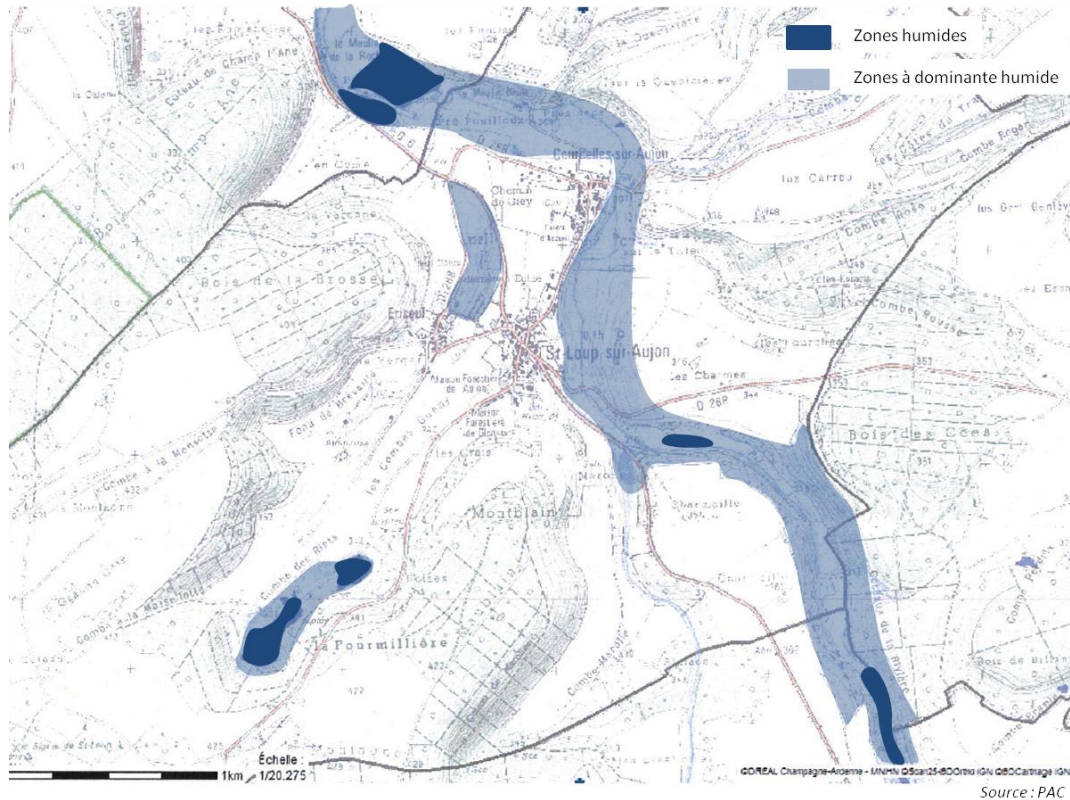
❖ Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement. La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le défrichement, les dépôts de déblais, l'enrésinement, le reboisement ou le défrichement des clairières, etc.

3.2. Une zone humide

Zones humides sur le territoire



Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit

de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Aussi, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- intégrer dans le rapport de présentation, l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- incorporer dans les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- classer les zones identifiées comme humides à préserver en zone naturelle à protéger Np, interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...),
- intégrer sur les documents graphiques, les secteurs protégeant les zones humides. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpementdurable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>. Cette cartographie est présentée page suivante.

De plus, il est important de rappeler que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie prévoit également une préservation des zones humides.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

3.3. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs

Le projet de SRCE a été approuvé le 8 décembre 2015..

Les objectifs de la trame verte et bleue sont multiples. Il s'agit d'objectifs écologiques :

- réduire la fragmentation des milieux,
- permettre le déplacement des espèces,
- préparer l'adaptation au changement climatique,-préserver les services rendus par la biodiversité (qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations...).

Mais aussi paysagers, économiques, environnementaux au sens large :

- améliorer le cadre de vie,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- prendre en compte les activités économiques,

La trame verte est constituée de vastes réservoirs à préserver. Ces derniers sont localisés de part et d'autre de la vallée (avec la majeure partie au Sud), et ne devraient pas être concernés par la zone urbanisable du document d'urbanisme.

4. APPROCHE PAYSAGERE

4.1. Le territoire au cœur d'un ensemble²

Le Langrois Forestier est situé au Sud-Ouest du département de la Haute-Marne. Ce vaste plateau d'une altitude de 400 à 500 m est crevassé et entaillé par de nombreux petits cours d'eau et deux rivières : l'Aube et l'Aujon. Essentiellement forestier, ce territoire repose sur des calcaires durs et présente des sols d'une grande variabilité. Ils sont de type rendzines et de faible épaisseur sur les sommets de plateau, de type sols bruns et plus profonds sur le bas des versants et les fonds de vallées.

Ce paysage est dominé par une très forte présence de la forêt. Celle-ci est ponctuée par de nombreuses petites clairières culturelles principalement destinées à l'élevage.

• **La forêt** s'étend sur plus de 70 % de la surface de l'entité paysagère. Saint-Loup-sur-Aujon ne fait pas exception, avec de larges massifs boisés encadrant les différents secteurs du territoire. Elle est constituée essentiellement d'essences feuillues : chênes pédonculés et rouvres, hêtres, charmes et frênes. Elle couvre plateaux et coteaux pour s'interrompre là où le sol est un peu plus épais, c'est-à-dire dans les fonds de vallées. L'horizon est donc largement fermé.

Certaines vallées étroites ont même tendance à se refermer du fait de l'extension de la forêt sur des parcelles agricoles abandonnées. Ce phénomène renforce l'impression de paysage fermé et l'idée de pays "rude" qui qualifie souvent le plateau de Langres.



² Source : Atlas des paysages de Champagne-Ardenne.

- **Les clairières et les fonds de vallées** comportent les seuls espaces ouverts du Langrois forestier. Ils sont, pour l'essentiel, destinés à l'élevage et donc couverts de prairies.



Seuls quelques secteurs ouverts, plus vastes, laissent la possibilité de cultiver des céréales. Les fonds de vallées étroits présentent des prairies installées dans de véritables couloirs forestiers larges de quelques centaines de mètres.



- **Des fermes isolées** sont réparties dans chacune des clairières forestières et constituent les seuls éléments de verticalité de ces espaces. Elles sont, dans ce paysage fermé, des points de repère d'une grande importance.

- **Les villages** sont situés en général dans les fonds les plus plats des vallées. Ils sont regroupés autour de l'église, située sur un point haut. Saint-Loup-sur-Aujon est composé de trois entités séparées et se distingue donc de ce modèle local.

Le bâti est constitué de pierres de calcaire blanc dont l'appareillage propose des lits horizontaux d'une grande régularité. Le bâti souvent accolé, laisse peu d'espace libre et propose des villages d'une grande densité.

LES ENJEUX DU PAYSAGE :

- Maintenir l'exploitation agricole des petites clairières culturelles et des vallées étroites. L'ouverture de ces espaces propose une certaine diversité dans cette région à tendance

forestière. Sans ces ouvertures, il ne serait plus possible d'apprécier les variations de relief ou les petits cours d'eau qui traversent ce territoire.

- Faciliter et encourager la réhabilitation du bâti des centres de villages.

Les axes routiers sont relativement absents du paysage, camouflé tantôt par les ondulations du relief tantôt par les formations végétales.

Le territoire communal présente un grand nombre de composantes lui permettant de créer un cadre de vie agréable. La nature des sols et la topographie du territoire doivent être intégrées dans les réflexions à mener sur l'évolution et le développement de la commune

B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE

1. EVOLUTION DE L'URBANISATION

1.1. *Regard sur l'évolution passée*³

L'évolution urbaine à Saint-Loup-sur-Aujon depuis les années 1970 a été régulière en termes de consommation d'espaces. En parallèle l'évolution de la population est irrégulière avec une forte chute entre 1990 et 1999, suivie d'un retour au niveau précédent.

Surfaces artificialisées et population pour les années de recensement

Données communales

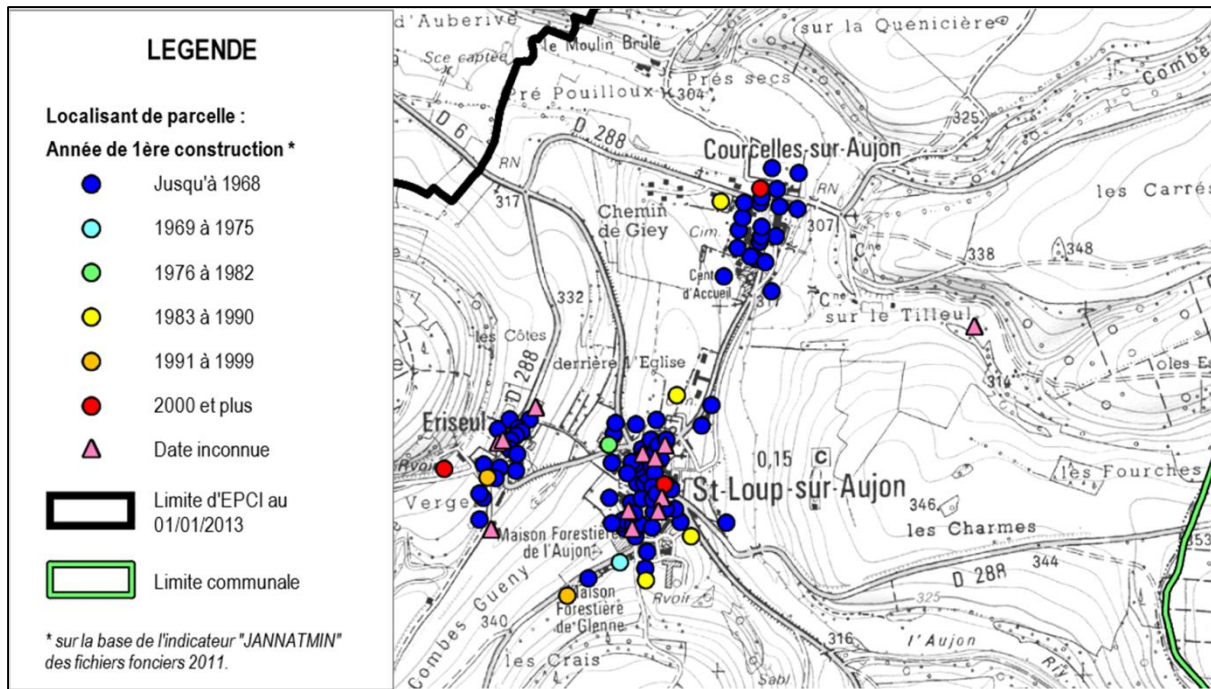
Saint-Loup-sur-Aujon

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Surfaces artificialisées (m ²)	92 779	94 411	94 411	102 004	104 718	108 550
Base 100 en 1968	100	101,76	101,76	109,94	112,87	117,00

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population	166	178	196	180	144	170
Base 100 en 1968	100	107,23	118,07	108,43	86,75	102,41

³ L'outil principal utilisé dans le traitement de cette partie est nommé OMAR (Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle), mis en place par la DREAL Champagne-Ardenne. Lien possible :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees_communales/_theme.php?nouv=1



2. REGARD SUR L'EVOLUTION A VENIR : QUELLES CAPACITES DE RENOUVELLEMENT ?

Le village est relativement dense et les possibilités de bâtir réduites. Les constructions des dernières années se développent en effet sur les pourtours immédiats, le long des axes de circulation (Saint-Loup-sur-Aujon par exemple).

Les espaces libres sont peu nombreux (au nombre de trois). Cependant, l'un d'eux, appartenant à la commune, est un ancien site mortuaire avec présence très probable de sarcophage. Les élus souhaitent préserver cet espace tel qu'il est aujourd'hui, et dont l'aménagement serait de toute manière coûteux et complexe (le relief en façade n'est pas avantageux).

D'autres espaces intéressants sont constitués par les liaisons entre les villages, notamment entre Saint-Loup-sur-Aujon et Courcelles-sur-Aujon. Ces espaces sont à étudier prioritairement pour les projets d'extension ; En effet ils permettent d'éviter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en permettant à la commune de penser son développement à 10 ou 15 ans. Privilégier ces liaisons permettrait de plus de réunir à long terme les villages entre eux plutôt que de développer trois entités dans des directions différentes.

En parallèle il apparaît que quelque parcelle en continuité immédiate de la trame bâtie et en face de maison soient mobilisables.

❖ Présentation des variations démographique annuelles sur les dernières périodes intercensitaires

	Valeur	Variation	Var.ann.
Population en 1990	180		
Population en 1999	144	-20,00%	-2,45%
Population en 2014	162	+12,50%	+0,79%
population estimée en 2030	182		+0,73%

Le but pour la commune est de pouvoir poursuivre l'accueil de quelques habitations, puisque le village ne compte plus que 5 logements vacants. La commune est propriétaire d'un terrain non impacté par les périmètres d'exploitations agricoles et présentant un relief idéal pour l'urbanisation.

En se basant sur les dernières évolutions démographiques, la poursuite de la croissance est prévue sur les 15 années à venir. Le taux de croissance annuel de 0,79% est intéressant à maintenir pour prolonger le développement sur 15 ans avant d'étudier ses effets sur le village et d'adapter si nécessaire le document. En proposant l'accueil d'environ 20 habitant (soit 0,73% annuel) la commune construit un projet mesuré, à son échelle. Les nouvelles arrivées sont maîtrisées en nombre et en localisation.

Afin d'accompagner l'évolution démographique, il est nécessaire de dégager 1ha environ, prenant en compte la rétention foncière et permettant l'accueil de 8 à 9 pavillons.

La carte page suivante permet d'identifier :

- Une « dent creuse » n°1, de 580m², constituée de jardins potagers. Au vu de l'utilisation de l'espace, la rétention est certaine. Afin de ne pas handicaper le projet cette dernière est fixée à 50%.
- Une « dent creuse » n°2, de 1300 m², constitué d'un jardin enherbé. L'emplacement est idéal, mais il semble peu probable que les propriétaires fassent le choix de vendre. Une rétention foncière de 50% est définie.
- Une « dent creuse » n°3, de 1164m², constituée d'un parc arboré (jardin). Une rétention foncière de 50% est définie.
- Une « dent creuse » n°4, de 2816 m², appartenant à la commune. Cependant ce terrain fait partie des espaces verts souhaités par la commune autour des équipements publics (mairie, salle des fêtes et groupe scolaire). Il permet de rejoindre le secteur de loisir situé derrière la mairie. De plus, il se trouve être un ancien cimetière, contenant encore des sarcophages. A ce titre les élus ne souhaitent pas construire sur ce secteur.

En comptant la rétention foncière, ce sont donc 1522m²² en dents creuses qui peuvent être considérés pour le projet avant de penser une extension quelconque.



3. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

Le village est largement dominé par une architecture ancienne, réhabilitée ou non. Le parcellaire est déstructuré et les constructions semblent imbriquées, mélangées. Cependant on observe des alignements de bâti, les petites constructions agricoles étant souvent mitoyennes.

Une harmonie très claire se dégage en termes de couleurs, de volumes et de hauteurs.

❖ Le bâti traditionnel

A Saint-Loup-sur-Aujon, le bâti traditionnel est relativement petit et imbriqué en ce qui concerne les maisons d'habitation, alors que les parties purement agricoles (le plus souvent rattachées) présentent des volumes légèrement plus importants.

On compte des ensembles avec cours fermée ou non, avec des ouvertures de grande taille pour le bâti agricole (porte de granges par exemple) et de petite taille pour les habitations.

Ces mêmes habitations comptent le plus souvent un RDC et un grenier, qui permettait initialement de stocker le foin.

Certains de ces greniers ont été réhabilités pour être habités. Les fenêtres d'attiques ont été fermées.

Les matériaux sont la pierre sèche sous forme de moellons et de pierres de taille. Les toits sont à deux pans en tuiles plates largement remplacées par les tuiles mécaniques récentes.





Une maison de maître existe à Saint-Loup-sur-Aujon avec toutes les caractéristiques habituelles : toit à quatre pans, ouvertures alignées, symétrie verticale, volet persiennés ou encore chaînage en pierre de taille dessinant les arrête de la bâtisse.



❖ Le bâti contemporain

Dans le cas de Saint-Loup-sur-Aujon le bâti contemporain ne respecte pas de règle précise.

En effet si les tons restent à peu près les mêmes dans le temps, les formes varient.

On trouve ainsi des maisons avec toiture à deux pans traditionnelle, mais avec 3 niveaux, dont garage en RDC.

Une habitation avec un toit à un pan existe à Eriseul.

Enfin la dernière construction sur le territoire est de plain-pied, de taille plus importante, avec une toiture de type méditerranéen pouvant surprendre dans la région.



3.1. Archéologie

Les services de la DRAC notent que des exhumations de vestiges gallo-romains et mérovingiens ont été rapportées pour le territoire communal. Ils rappellent que l'archéologie et la découverte d'objets par des tiers sont encadrées par les textes suivants :

- Livre 5 du code du patrimoine, relatif à l'archéologie,
- Loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation de détecteurs de métaux et sont décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Article R111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordres archéologiques).

C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. EQUIPEMENTS ET SERVICES

1.1. *Scolaire et périscolaire*

La commune fait partie du regroupement « Saint-Loup », avec 5 autres communes. L'ensemble des classes et des services périscolaires sont à Saint-Loup-sur-Aujon. Des assistantes maternelles sont installées à Ternat et Rochetaillée. La mairie note un problème de garde d'enfants, notamment du fait de la croissance des effectifs.

Un ramassage scolaire existe sur la commune matin et soir:

NIVEAU	STRUCTURE
Périscolaire / Crèche	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
Maternelle / Elémentaire	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
Collèges	LANGRES
Lycées	LANGRES

1.2. *Sport, loisir et culture*

En termes de sport les habitants se rendent à Langres (piscine, salle multisports,...) pour les grosses activités. Notons que Dijon permet la pratique du patin à glace. Auberive est équipée d'une médiathèque et Langres de musées. La commune de Rouvre est équipée d'une piscine extérieure et d'un terrain de foot, de tennis, avec une école de foot très renommée.

La commune compte un terrain de foot ainsi qu'une aire de jeux dans le village.

On y trouve enfin une bibliothèque, un bibliobus ou encore une salle des fêtes.

Plusieurs associations existent sur le territoire comme par exemple « La Courcelotte » (club théâtre, chorale, ateliers cuisine, dessin et gym, tapisserie d'ameublement), « la maison de courcelle » (centre UFCV avec accueil d'artistes, d'enfants, de spectacles de cirque,...). Autant d'équipements, de capacités d'accueil et d'activités qui participent à l'attractivité de la commune.

En effet, ces structures drainent de nombreuses personnes des environs.

1.3. *La santé*

L'intégralité des services courants liés à la santé se trouvent à Arc-en-Barrois ou Langres. La commune est équipée d'une ADMR dont le siège social est à Auberive.

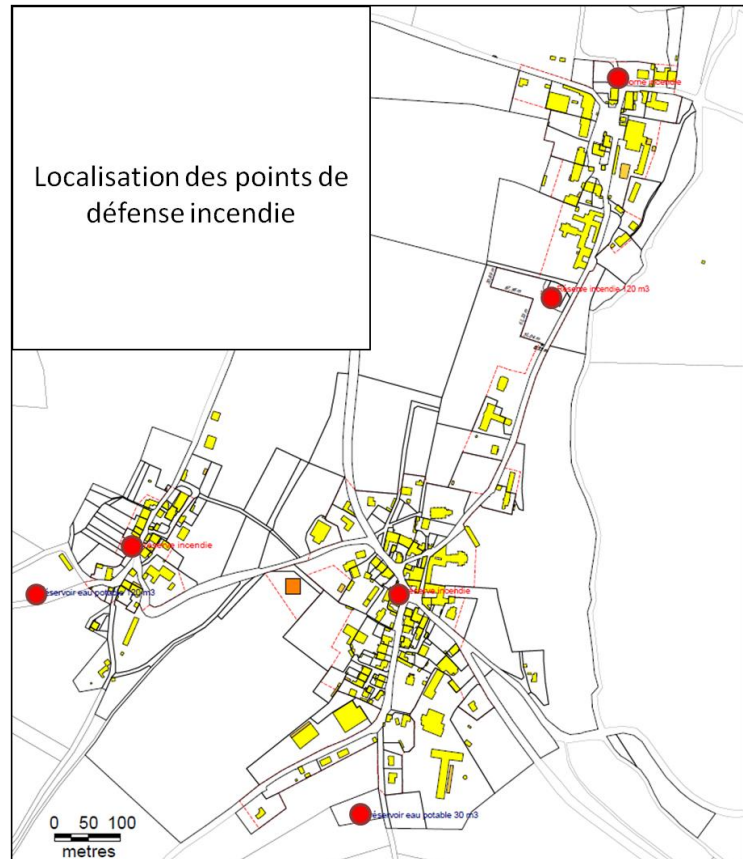
1.4. Transport collectifs

Il n'existe pas de transport collectif sur le territoire.

Cependant la commune profite de la ligne de transport à la demande tri hebdomadaire + TAD vers la gare TGV de Culmont Chalindrey.

1.5. Défense incendie

En termes de défense incendie, certains secteurs très limités de la trame bâtie (la mairie notamment). L'ensemble des projets d'extension est en zones couvertes par la défense incendie.



2. RESEAUX DIVERS ET DECHETS

2.1. Eau potable et captage

L'eau potable ne pose pas de problème en termes de potentiel. Les deux sources ont un débit largement suffisant, lequel est utilisé à seulement 20% à l'été.

Les deux captages (La Maissonnette et la Combe des Riots) sont concernés par un périmètre de protection unique.

La gestion est de type communal.

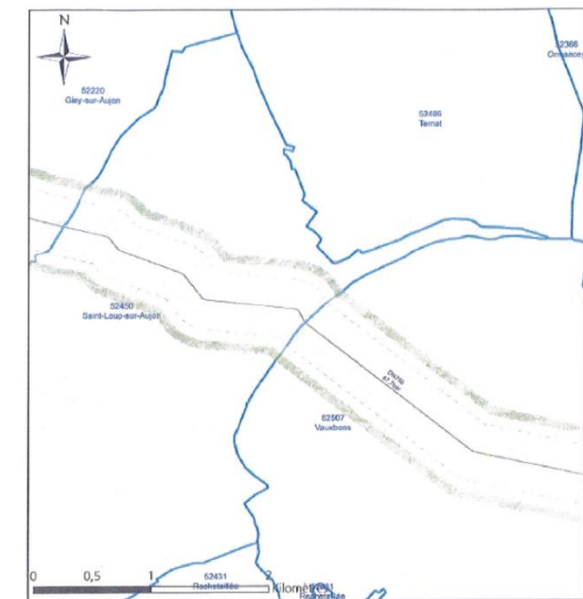
2.2. Réseau de gaz

Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par les canalisations concernées qui précise notamment l'existence d'une non aedificandi et non sylvandi de 10 mètres de large (7m à droite et 3m à gauche par rapport à la canalisation) dans le sens Cerville-Voisines.

2.3. Assainissement et eaux pluviales

L'assainissement est autonome, et le zonage d'assainissement est approuvé en date du 8 avril 2010. Il sera revu en 2016.

Gestion : SPANC Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.



Communes de : Gley-sur-Aujon, Saint-Loup-sur-Aujon, Vingeanne, Ternat

Source : PAC

2.4. Elimination des déchets

Seules les ordures ménagères sont collectées par le SMICTOM Sud Haute-Marne.

Un ramassage au porte à porte est assuré pour les emballages et le plastique et des points d'apport volontaires sont présents pour le verre.

La déchèterie se situe à Auberive.

2.5. Le stationnement

Le stationnement ne pose pas de problème particulier, les équipements publics sont équipés de parkings.

Dans le village, les maisons sont équipées de terrains avec possibilité de stationnement.

Aucun stationnement dédié aux véhicules hybrides ou électriques n'est présent sur le territoire. Il n'y a pas non plus d'espaces réservés aux vélos. Cependant ce dernier point ne pose aucun problème dans ce type de commune rurale.

D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

1. DEMOGRAPHIE

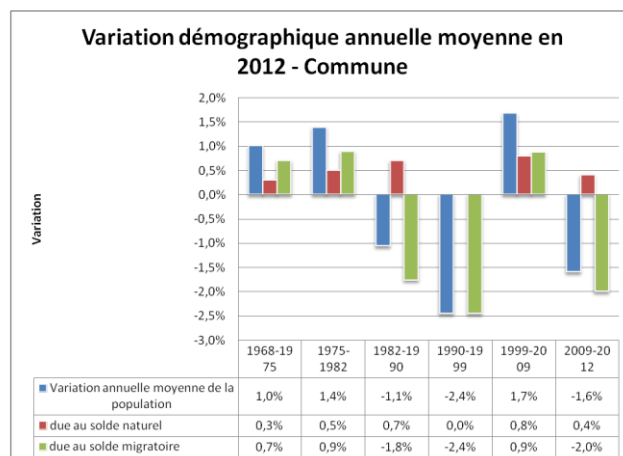
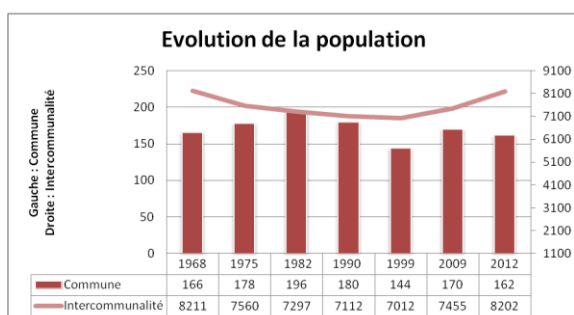
1.1. Evolution démographique

L'évolution démographique présente une certaine stabilité sur le long terme, avec un pic autour des années 1982. Une forte baisse du nombre d'habitants est enregistrée entre 1982 et 1999.

La Communauté de commune présente une stabilité identique à long terme mais avec un creux autour des années 1990.

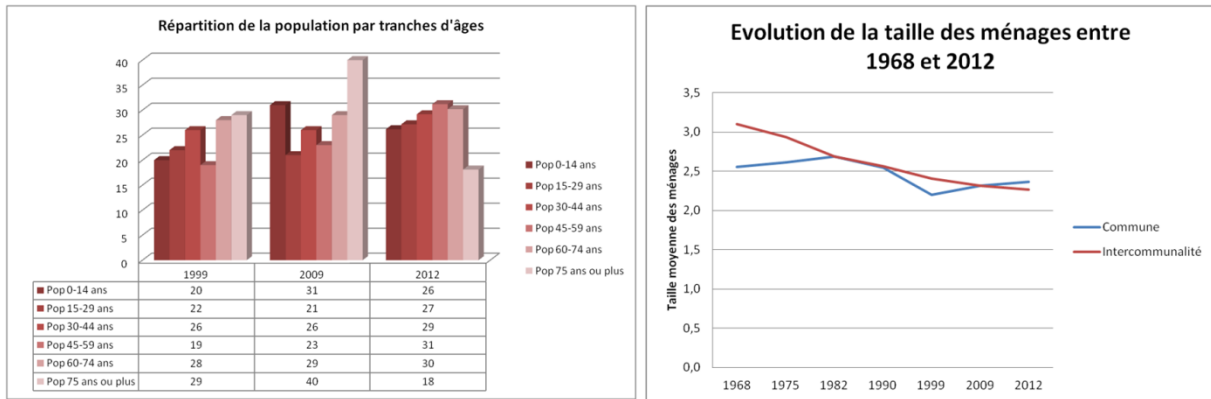
Depuis 1999 la population augmente à nouveau. Cette augmentation est le résultat d'un solde naturel positif, caractéristique intéressante pour un village (forme d'autonomie démographique). Cependant, le départ trop important de personnes déséquilibre cette autonomie entre 2009 et 2012.

Le manque d'espace foncier pose aujourd'hui de réels problèmes d'accueil de population, à l'instar de nombreux villages. Le document d'urbanisme est l'occasion de définir des superficies et des secteurs adéquates qui devront permettre de débloquer cette situation.



1.2. Profil générationnel de la population

La population présente un profil relativement bien équilibré, mais aux variations importantes. En effet la répartition des habitants par classe d'âge est très irrégulière entre 1999, 2009 et 2012, et plus particulièrement pour les extrémités. Les « 75 ans et plus » passent de 40 personnes à 18 en 3 ans. Le rajeunissement est donc très relatif puisque non dû à l'arrivée de jeunes sur le territoire.



Les « 30-59 ans » sont stables voir en augmentation. Ces classes d'âges actives sont- importantes au sein d'un tissu démographique.

On constate que la taille des ménages reste à 2,4 pers/foyer suite à une augmentation, à l'inverse de celle calculée à l'échelle de la Communauté de communes.

2. LE LOGEMENT

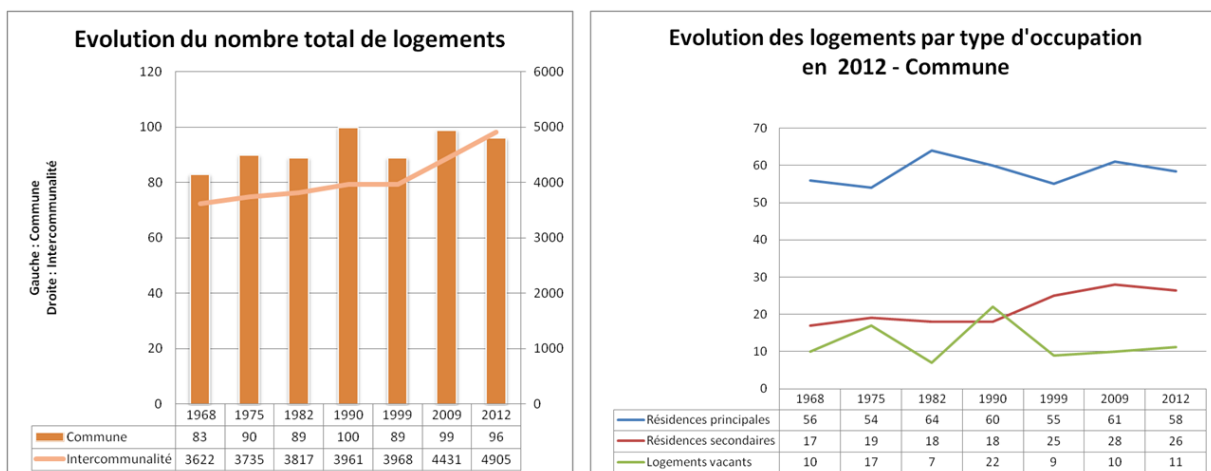
2.1. Structure et évolution du parc de logements

Un programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux » orienté vers la réduction de la précarité énergétique a été mis en œuvre sur le territoire du Pays de Langres pour la période 2014-2017.

Le nombre de logements reste stable depuis 2009 entre 95 et 100 unités.

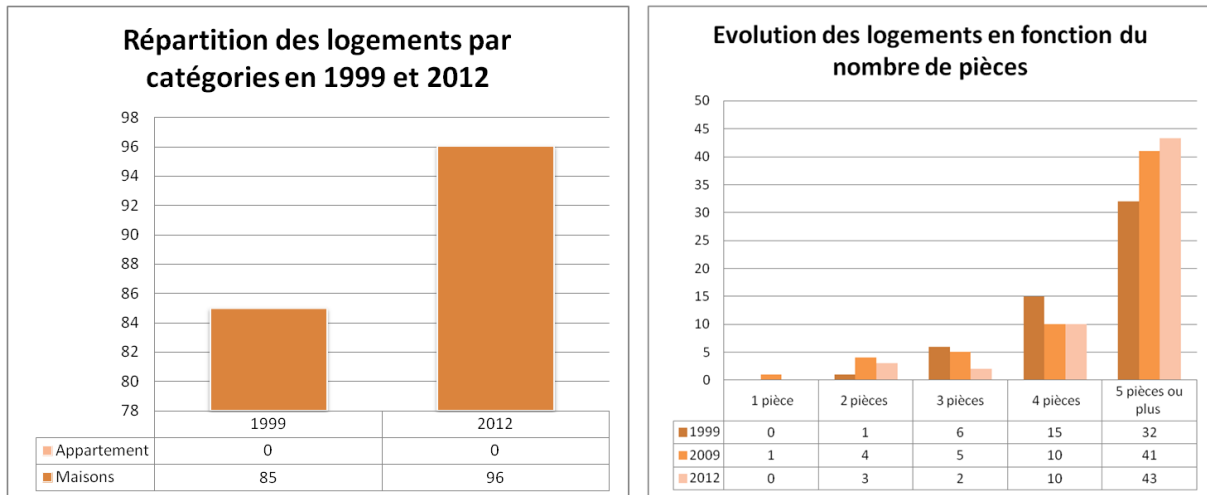
La part des logements vacants est relativement importante. En effet les dix logements concernés représentent plus de 10% du parc total. Notons qu'il reste stable depuis plus de 10 ans.

Cependant : en 2015, les élus recensent seulement 5 logements vacants, expliquant que le reste a été repris et que des ruines ont été réhabilitées.



2.2. Caractéristiques des résidences principales

La commune ne compte pas d'appartement : il est important de noter que la diversification de l'offre permet de diversifier la population. Ainsi, un petit logement, moins onéreux, peut permettre à un jeune couple de s'installer, mais aussi à une personne âgée de rester dans le village alors que sa maison devient trop grande et inadaptée aux conditions de santé.



La plupart des habitations ont plus de 4 pièces.

2.3. Les logements communaux et sociaux

La commune est propriétaire de cinq logements. Deux comptent 1 à 2 pièces tandis que les autres sont de taille plus importante (supérieure à 110 m²). Les logements sont répartis sur les trois villages. Aucun logement social n'existe sur la commune.

2.4. Le stationnement des gens du voyage

Aucune aire de stationnement dédiée aux gens du voyage n'existe et aucun projet n'est en cours.

3. L'ECONOMIE

3.1. Taux d'activité⁴ et de chômage⁵

Le tableau ci-dessous permet de constater que la part d'actifs diminue de manière marquée sur le territoire. De plus le taux de chômage passe de 7,8% à 13,2%. Les pourcentages sont cependant importants du fait de nombre d'habitants peu élevé, raison pour laquelle le départ de seulement quelques personnes peu impacter les chiffres fortement.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	96	79
Actifs en %	71,9	79,6
actifs ayant un emploi en %	62,5	73,4
chômeurs en %	9,5	6,2
Inactifs en %	28,1	20,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,5	3,7
retraités ou préretraités en %	6,3	8,0
autres inactifs en %	11,2	8,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

3.2. Zone d'emploi

Les actifs habitants à Saint-Loup-sur-Aujon (une soixantaine de personnes) travaillent très majoritairement dans le département.

De plus la commune présente un réel atout en terme d'attractivité : elle est dotée de nombreux équipements, artisans ou encore commerces, créant en tout 52 emplois directs sur le territoire.

Quelques structures emploient des actifs habitant d'autres collectivités.

3.3. Les principaux équipements économiques et commerciaux

3.3.1. Tourisme et commerces

La commune compte un café, faisant tabac, restaurant, point vert ou encore agence postale. La boulangerie et la boucherie sont gérées de manière ambulante (et un dépôt pain).

Les services complets sont accessibles à Langres et à Arc en Barrois.

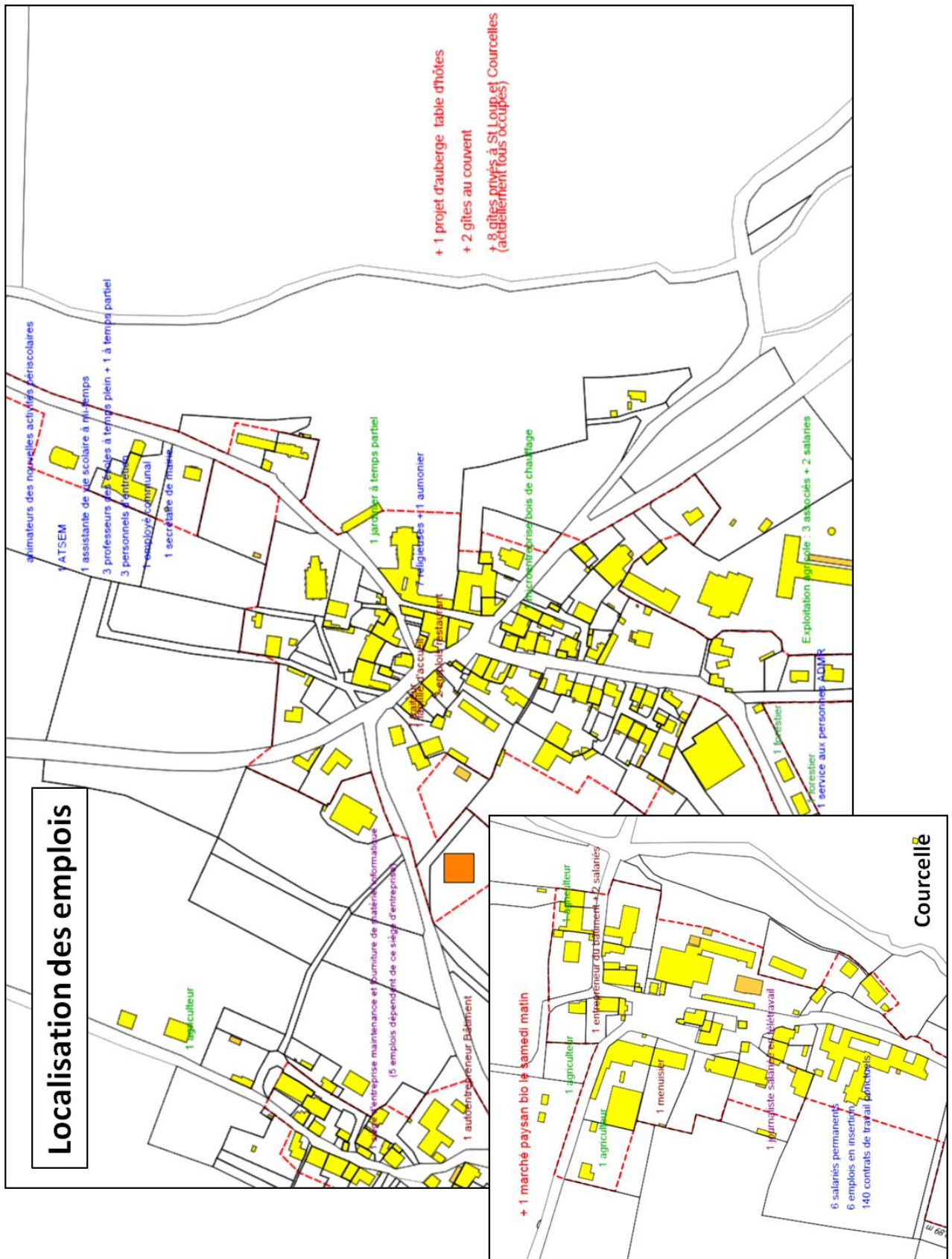
Tous les samedis un marché paysan à lieu à Courcelles-sur-Aujon.

Plusieurs gîtes et chambres d'hôtes existent sur la commune (7 à 8). Ils accompagnent notamment circuits de marche qui traversent la commune.



⁴ Définition INSEE : Le **taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante (15-64 ans).

⁵ Définition INSEE : Le **taux de chômage** est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs).



Carte communale de Saint-Loup-sur-Aujon - Conseil Développement Habitat Urbanisme

4. L'AGRICULTURE⁶

4.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction

La commune compte 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

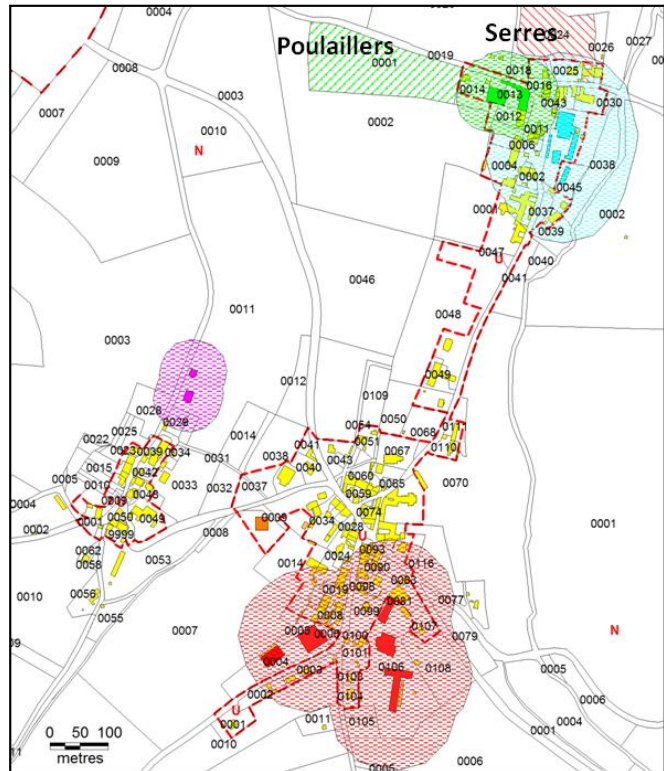
L'une (rouge) comprend plusieurs bâtiments répartis sur un vaste secteur au sud de Saint-Loup-sur-Aujon (GAEC de Saint-Loup).

L'autre (bleu clair) appartient à un propriétaire extérieur à la commune.

On constate que le village de Courcelle est intégralement concerné par ces périmètres, qu'ils concernent le RSD ou les ICPE.

Saint-Loup est aussi très impacté, seule la partie Nord pouvant être urbanisée sans créer trop de conflits d'usage.

Localisation des exploitations et périmètres de protection



4.2. INAO : aire d'appellation

SIQO	AIRES D'APPELATION
IGP	EMMENTAL FRANÇAIS
IGP	HAUTE-MARNE BLANC
IGP	HAUTE-MARNE PRIMEUR OU NOUVEAU BLANC
IGP	HAUTE-MARNE PRIMEUR OU NOUVEAU ROSE
IGP	HAUTE-MARNE PRIMEUR OU NOUVEAU ROUGE
IGP	HAUTE-MARNE ROSE
IGP	HAUTE-MARNE ROUGE
IGP	VOLAILLES DE BOURGOGNES

⁶ Les données sur l'agriculture proviennent en partie de la base de données AGREST, de l'INSEE, mais aussi d'une réunion avec les exploitants agricoles portant sur leurs structures, leurs projets et les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

IGP	VOLAILLES DU PLATEAU DE LANGRES
IGP	GRUYERE
AOC-AOP	LANGRES
AOC-AOP	EPOISSES

4.3. Autres caractéristiques

La circulation agricole ne pose pas de problème particulier. Seule une exploitation (ICPE) présente des difficultés d'accès à sa cour du fait de la configuration des virages en bordure immédiate. Notons qu'une urbanisation dans ce secteur (sud de Saint-Loup-sur-Aujon), si elle n'est d'une part pas souhaitée à cause du classement ICPE, serait d'autre part susceptible d'accentuer les gênes envers cette exploitation.

L'irrigation ne pose pas de problème non plus.

PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. De plus les permis de construire étaient délivrés d'un point de vue géographique selon des critères variables et plusieurs bâtiments ont pu participer à l'extension (très limitée) du village de Saint-Loup-sur-Aujon. La carte communale doit permettre de maîtriser ce phénomène en définissant des limites claires identifiables par tous pour les nouvelles constructions à vocation d'habitations sur des secteurs intra urbain et d'autres reliant les entités plutôt que de renforcer l'individualité de chacun.

1.1.Objectifs communaux

Au regard du diagnostic, les principes retenus sont notamment :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en s'appuyant sur le modèle démographique des 15-20 dernières années,
- Réussir à maîtriser l'urbanisation afin d'éviter les éléments diffus et de garantir un aménagement global et cohérent,
- Préserver la qualité du site urbain en mettant en place un réel projet de territoire,
- Assurer le maintien de l'activité économique et artisanale aux échelles communale et intercommunale

1.2. Consommation d'espaces et prévisions d'extension

La consommation de terres agricoles a été limitée sur les 10 dernières années et pourtant particulièrement importante si on le rapport à l'évolution urbaine. En effet, ce sont 3922 m² qui ont été consommés pour une unique maison d'habitation. De plus cette construction est implantée hors de la trame bâtie. Un des objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale est d'éviter ce type d'implantation excentrée et isolée.



En termes de consommation d'espaces naturels et agricole, le projet communal est très raisonnable, entre autre grâce à la prise en compte de certaines « dents creuses ». En effet le village compte :

- Une « dent creuse » n°1, de 580m², constituée de jardins potagers. Au vu de l'utilisation de l'espace, la rétention est certaine. Afin de ne pas handicaper le projet cette dernière est fixée à 50%.
- Une « dent creuse » n°2, de 971 m², constitué d'un jardin enherbé. L'emplacement est idéal, mais il semble peu probable que les propriétaires fassent le choix de vendre. Une rétention foncière de 50% est définie.
- Une « dent creuse » n°3, de 1164m², constituée d'un parc arboré (jardin). Une rétention foncière de 75% est définie.

Par contre un espace n'est pas prévu pour être rendu constructible :

- Une « dent creuse » n°4, de 2816 m², appartenant à la commune. Cependant ce terrain est un ancien cimetière, contenant encore des sarcophages. De plus la partie la plus proche de la rue présente un certain dénivelé. A ce titre les élus ne souhaitent pas construire sur ce secteur (pour des raisons de protection du patrimoine et de complexité d'aménagement).

En comptant la rétention foncière, ce sont donc 1066m² en dents creuses qui peuvent être considérés pour le projet avant de penser une extension quelconque.

D'ici à 2030, Saint-loup-sur-Aujon prévoit l'accueil de 20 personnes environ, en s'appuyant sur la dynamique démographique des dernières périodes intercommunales.

Les besoins en termes de superficies se situent donc autour de 0,9ha pour permettre la construction de 9 logements. Cette estimation se base sur le caractère très rural du bourg et la construction de logements neufs sur des parcelles de taille relativement importante.

Le scénario se base sur les principes suivants :

- Les parcelles privées constituant les espaces interstitiels ne seront pas divisées en cas de vente entre particuliers du fait de leur taille actuelle et de leur configuration (accès, morphologie,...).
- La commune prévoit quant à elle de compléter le manque de logements sur une base de 4 logements, afin de garantir des possibilités d'installations rapides (demandes existantes).
- La commune souhaite diversifier l'offre en ouvrant quelques parcelles privées qui pourront être vendues.

Aujourd'hui la municipalité construit son zonage de manière concrète et souhaite à travers cet exercice se prémunir de désagréments auxquels doivent faire face de nombreuses communes.

Saint-Loup-sur-Aujon, qui constate des demandes d'installation, ne peut se permettre de ne pas penser son avenir en fonction de cette donnée. Le développement de la population de manière cohérente est une force pour la commune qui construit sa place au sein d'une Communauté de communes.

Le Conseil municipal a retenu ce projet qui permet de limiter au maximum les impacts sur l'environnement tout en offrant les possibilités de développement correspondantes aux besoins de la commune.

Ce scénario permet de plus de mutualiser l'ensemble des principes du parti d'aménagement tout en garantissant une extension groupée.

L'activité :

Le projet ne compte pas de zone d'activité. En effet la commune n'a pas vocation à accueillir une zone spécifique de groupement de structures économique.

On note dans le diagnostic la présence de nombreux emplois et de nombreux services sur le territoire, qui participent dans leur ensemble à l'attractivité de la commune.

	Zone U	Dont « dents creuses »	Dont extension	Zone N	Total
En ha	17,28	0,27	0,74	1937,78	1955
En %	0,88	1,56	4,28	99,12	100

1.3.Zonage et règlement

Article R*161-4

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

La DRAC rappelle les points suivants :

- « En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologique faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la DRAC de Champagne Ardenne (3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 51037 Châlons-en-Champagne cedex_Tél : 03.26.70.36.50 / Fax : 03.26.70.43.71)
- Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations »(art. 1).

- Conformément à l'article 7 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

1.3.1. Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Partie législative

Sous-section 1 : Localisation et implantation

Article L111-3

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article L111-5

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article L111-14

Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

Article L111-15

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article L111-16

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux

pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article L111-17

Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article L111-18

Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-19

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont

déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Article L111-20

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Article L111-21

Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L111-22

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article L111-23

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Section 6 : Mixité sociale et fonctionnelle

Article L111-24

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de

surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Section 7 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article L111-25

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes.

Partie règlementaire

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de

construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article R111-21

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article R111-23

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Article R111-24

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article R111-25

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut

n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Sous-section 1 : Camping

Article R111-32

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R111-33

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits et ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions prévues à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou, lorsqu'elles subsistent, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et dans les zones de protection mentionnées à l'article L. 642-9 du code du patrimoine, établies sur le fondement des articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R111-34

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R111-35

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Sous-section 2 : Parcs résidentiels de loisirs

Article R111-36

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Sous-section 3 : Habitations légères de loisirs

Article R111-37

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- 3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
- 4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Sous-section 4 : Résidences mobiles de loisirs

Article R111-41

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- 3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

- 1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
- 2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;
- 3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 5 : Caravanes

Article R111-47

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé. Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Article R111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte

Article R111-52

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en ce qui concerne les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, la distance entre les façades en vis-à-vis doit être au moins égale à la hauteur de la façade la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article R111-53

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements, chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins des pièces habitables prenne jour sur une façade exposée aux vents dominants.

1.3.2. Zonage

Les secteurs colorés autour des bâtiments agricoles sont les périmètres de réciprocité.

Plan de situation général

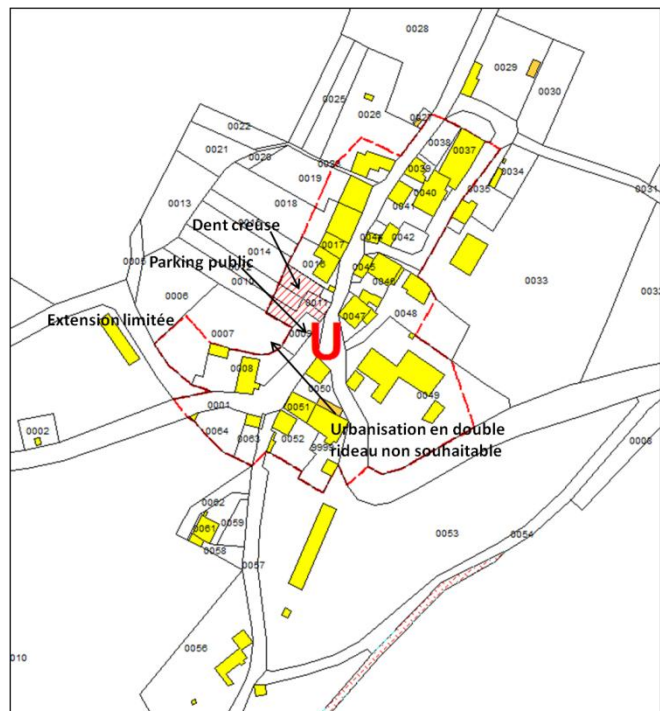
La commune de Saint-Loup-sur-Aujon peut être décomposée en trois secteurs :

- Le village d'Eriseul, dédié à l'habitat
- Le village de Courcelles, au Nord, lui aussi dédié à l'habitat avec cependant la présence de la Maison de Courcelles (structure d'accueil tourisme / loisir / culture)
- Le bourg-centre, sur lequel sont regroupés les principaux services et commerces.



Le secteur d'Eriseul offre des possibilités limitées d'extension urbaine. Il se limite à une extension en continuité directe d'une parcelle bâtie à l'Ouest du village et d'une « dent creuse » de 580m² constituée de jardins en culture potagère. Cet espace offre une capacité de densification en simple rideau intéressante.

Plusieurs maisons au Sud et à l'Ouest sont hors zone constructible, car excentrées.

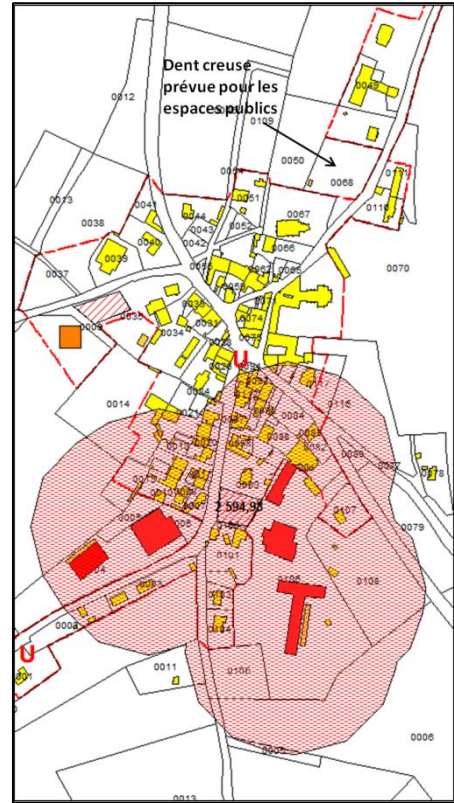


Le bourg centre est largement impacté par les périmètres agricoles sur sa partie sud. Une des trois « dents creuses » existantes y est localisée.

La dent creuse localisée aux abords de la mairie et du groupe scolaire est maintenu en espace inconstructible. Ce secteur permet de rejoindre l'espace de loisir localisé derrière la mairie et fait partie des espaces verts entourant les équipements publics. Notons de plus la présence d'un ancien cimetière et de sarcophages.

Pour le reste, le tracé des limites en règle générale en termes de profondeur permet de limiter l'installation des habitations à un simple rideau.

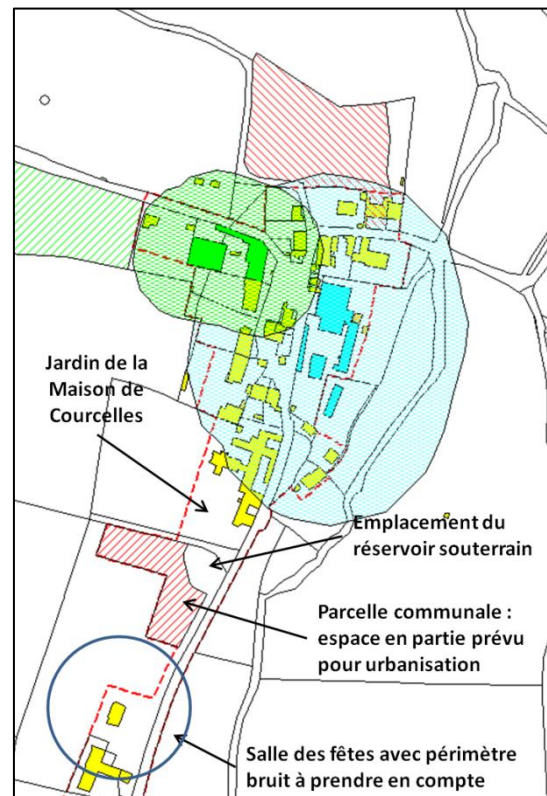
Le zone s'étend en entrée de village vers Eriseul ce qui permet de diversifier l'offre (publique / privée) mais aussi d'équilibrer l'urbanisation autour de l'axe viaire.



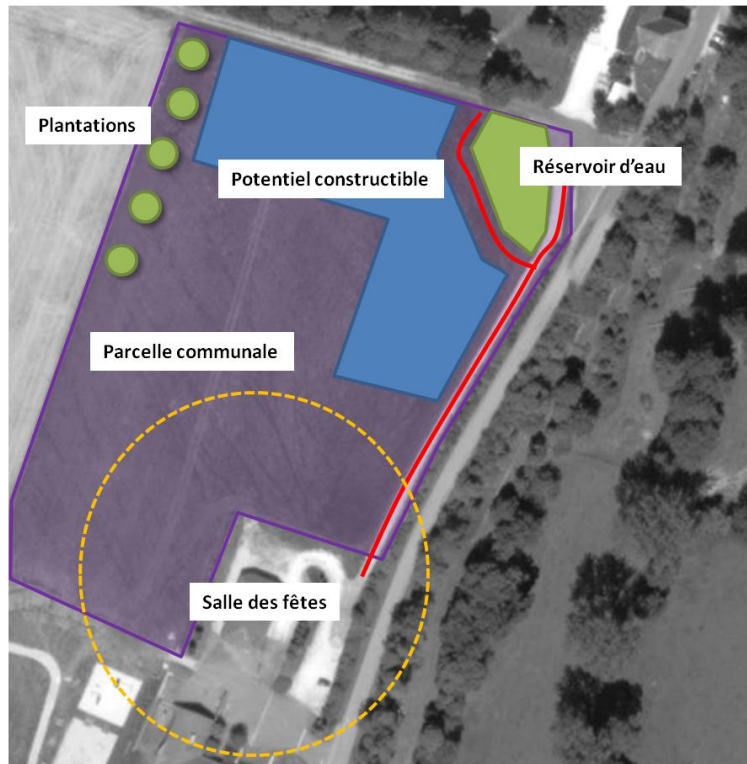
Courcelles s'inscrit dans la continuité de Saint-Loup. La liaison est faite avec un terrain communal, sur lequel a déjà été construite la salle des fêtes. Ce terrain est équipé en réseaux, et présente un relief favorable à un aménagement.

Le zonage prévoit l'implantation de 4 à 5 habitations. Le tracé de la zone constructible répond à un objectif d'aménagement progressif de l'espace en débutant par un premier rideau.

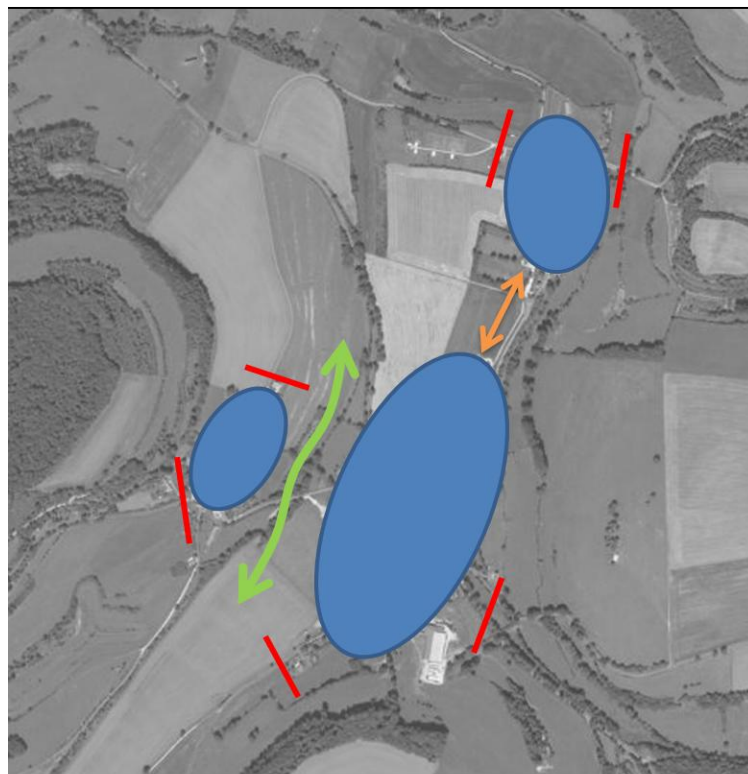
Le schéma suivant est une illustration des premières réflexions menées par les élus en collaboration le CAUE.



Premières réflexions d'aménagement du secteur



Parti d'aménagement



-  Mise en place d'une liaison urbaine
-  Conservation d'une coupure verte
-  Site urbanisés
-  Arrêt de l'étalement urbain

E. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

2. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SECTEURS NATURA 2000

Article L414-4 du Code l'environnement

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

...

Les modalités d'élaboration de la présente étude sont mentionnées à l'article R414-23 du code de l'environnement.

2.1. Localisation et description du document

Dans le département de la Haute-Marne (52) la commune de saint-Loup-sur-Aujon est localisée à environ 30 minutes à l'Ouest de Langres, dans un territoire partagé entre agriculture et surfaces boisées naturelle, au relief marqué. Le territoire est traversé par la vallée de l'Aujon.

La commune fait partie du projet de Parc National entre Champagne et Bourgogne.

La carte communale couvre un territoire concerné par plusieurs sites sensibles, tels que deux zones Natura 2000, quatre znieff, trois secteurs humides et un réservoir de biodiversité.

Le village de Courcelle est le plus impacté puisqu'il est inclus dans sa partie Nord à la zone N2000.

2.2. Evaluation préliminaire

Les différents enjeux en termes de milieux de vie sont repris ci-dessous. Cependant les secteurs ont été étudiés avec plus de précision en partie « 3. Corridors écologiques ».

L'Aujon et sa ripisylve

La ripisylve de saules blancs (91E0*) est l'habitat caractéristique des berges de l'Aujon. Il se trouve dégradé par les bovins qui ont libre accès à la rivière, perturbant de ce fait l'habitat des rivières et fossés avec végétation à renoncules flottantes (3260*) et dans le même temps "l'habitat piscicole".

Même si elle n'est pas liée directement à ces habitats, la qualité physico-chimique de l'eau constitue avec eux les éléments essentiels au maintien du peuplement halieutique. Avec l'amélioration de la qualité des rejets domestiques (assainissement collectif et autonome) et agricoles (mise aux normes des bâtiments d'élevage, "local phyto"), actions en cours et en projet, l'effort de restauration des habitats Natura 2000 associés à la rivière Aujon permettra le maintien de la faune aquatique patrimoniale.

Les marais tufeux

Site en très bon état. Des travaux de débroussaillages ponctuels sont nécessaires afin de pérenniser ces biotopes remarquables.

Vallon boisé d'Erelles à Arbot

La Znieff du Vallon d'Erelles englobe l'un des sites naturels majeurs du plateau de Langres.

Située à l'Est d'Arbot, la combe d'Erelles s'ouvre au sud sur la vallée de l'Aube. Ses pentes, raides et boisées, présentent des types forestiers de type montagnard, (voisins de ceux du Jura) et variés en fonction de l'orientation : hêtraie xérophile de pente sud, érablière, hêtraie à dentaire de pente Nord, aulnaie de fond de vallon

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du secteur, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence le recalibrage des émissaires, la création d'étangs, le défrichement et l'enrésinement.

Forêt d'Arc en Barrois et Châteauvillain

❖ Un des massifs forestiers les plus vastes de la Haute-Marne

Les forêts d'Arc et de Châteauvillain constituent l'un des massifs forestiers les plus vastes du département. Par son étendue, son caractère typique, la richesse de sa faune et de sa flore, ce massif se range parmi les sites majeurs de Haute-Marne et constitue une vaste Znieff de type II de 15 210 hectares. Etabli sur les plateaux de calcaires durs du centre du département, le massif d'Arc-en-Barrois et Châteauvillain est presque totalement dépourvu de secteurs humides (quelques hectares de marais).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le défrichage, les dépôts de déblais, l'enrésinement, le reboisement ou le défrichage des clairières, etc.

2.3. Analyse des incidences

Suite à l'analyse des conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels, il ressort que la carte communale a été établie de manière à préserver l'ensemble des milieux naturels de la commune qui pourraient avoir une importance dans le fonctionnement de la zone concernée et dans la préservation des mode de vie des espèces présentes.

Le document n'a pas d'incidence sur les sites naturels sensibles présentés dans le présent rapport de présentation.

La partie de Courcelle, incluse en partie dans la zone N2000, voit ses limites constructibles limitées à l'espace d'ores et déjà bâti, ce qui permet de ne pas aggraver les impacts potentiel de l'urbanisation sur les milieux sensibles.

2.4. Mesures de suppression ou de réduction des incidences

Du fait de l'absence d'incidence assurée par un zonage spécifique et maîtrisé, aucune mesure de réduction ou de suppression de ces dernières n'est proposée dans cette étude.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il



fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis :

- Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Saint-Loup-sur-Aujon est situé à la limite des bassins Vallée de la Marne et Seine-Amont, et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

Voyons, point par point, en quoi la carte communale ne s'oppose pas à la réalisation des grands objectifs du SDAGE :

Protection des milieux aquatiques et des zones humides

Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La question de la qualité des milieux aquatiques a été prise en compte par la carte communale. Ainsi, la zone à dominante humide et les zones humides sont classées en zone non constructible de la carte communale. La continuité écologique liée à la trame bleue n'est pas rompue, les zones ouverte étant localisée entre le tissu existant, à l'écart de la vallée.

Gestion des eaux pluviales et inondation

Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation

Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Les zones urbaines à vocation principale d'habitation ne sont pas localisées en zone potentiellement inondable du fait du relief. Les futurs secteurs urbanisables ne sont pas soumis à des risques de ruissellement particulier et le caractère globalement plat des terrains (notamment la zone la plus importante en superficie) permet de garantir une bonne infiltration des eaux de pluie.

Assainissement

Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Néanmoins, toute création d'assainissement non collectif se fera avec l'accord du SPANC et dans le respect des règles en vigueur.

Ressource en eau

Orientation 24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine

Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions

La protection de la ressource en eau est assurée par la mise en place de systèmes d'assainissement conformes. Les périmètres de captage sont éloignés des zones bâties et en contre haut. En termes de quantité la commune consomme largement moins que ce que produisent les sources locales.

A travers son zonage et son projet communal en général, la carte communale apparaît être compatible avec le SDAGE.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PCAER CHAMPAGNE ARDENNE

Le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne a été défini avec un objectif principal : diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce plan se décline en 15 sections pour 6 grandes finalités qui sont les suivantes :

Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020

Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique

Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air

Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air

Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020

Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

Selon le document, en Haute-Marne, le transport est le plus polluant, suivi du résidentiel, puis de l'industrie, du tertiaire, de l'énergie et de l'agriculture.

Les 15 sections du PCAER portent sur des thématiques différentes, souvent prises en compte dans la carte communale.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la carte communale est compatible avec les objectifs définis, notamment en limitant la mobilité automobile intramuros et l'urbanisation dans les zones à risques et sensibles en développant un principe de liaison entre les villages plutôt qu'un étalement de chacun par à-coups dispersés.

Concernant le transport de marchandises, la commune de Saint-Loup-sur-Aujon n'est pas réellement concernée.

Concernant l'agriculture, la carte communale n'a pas pour finalité de modifier les usages agricoles. En outre, elle ne freine pas l'utilisation de techniques d'économie d'énergie ou d'éco-conception de bâtiments agricoles.

Concernant la forêt et la valorisation du bois, la carte communale ne remet nullement en cause la vocation forestière et sylvicole des boisements.

Concernant le bâtiment, la carte communale est compatible avec les orientations en ne limitant en aucun cas les techniques d'éco construction et d'économie d'énergie.

A travers son projet, la carte communale n'apparaît pas comme incompatible avec le PCE Champagne Ardennes.

PARTIE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- 2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
- 3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

De plus, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT EN MATIERE ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

En se basant sur les dernières évolutions démographiques, la poursuite de la croissance est prévue sur les 15 années à venir. Si le taux annuel de 0,79% pourrait être retenu (par rapport à la période précédente), le manque de recul et le souhait des élus de maîtriser les nouvelles arrivées ont été les deux critères utilisés pour une limitation à 0,5% de croissance annuelle (soit 13 habitants).

D'un point de vue économique, la commune accueille plusieurs entreprises et/ou sources d'emplois. Le maintien d'une démographie active est une des conditions au maintien du commerce et des services. La vie de la commune accroît l'attractivité, source d'installations potentielles d' (auto)entrepreneurs. Au moins une demande d'installation est en cours en 2015. Le manque de terrains et de maisons peuvent provoquer des départs d'entreprises.

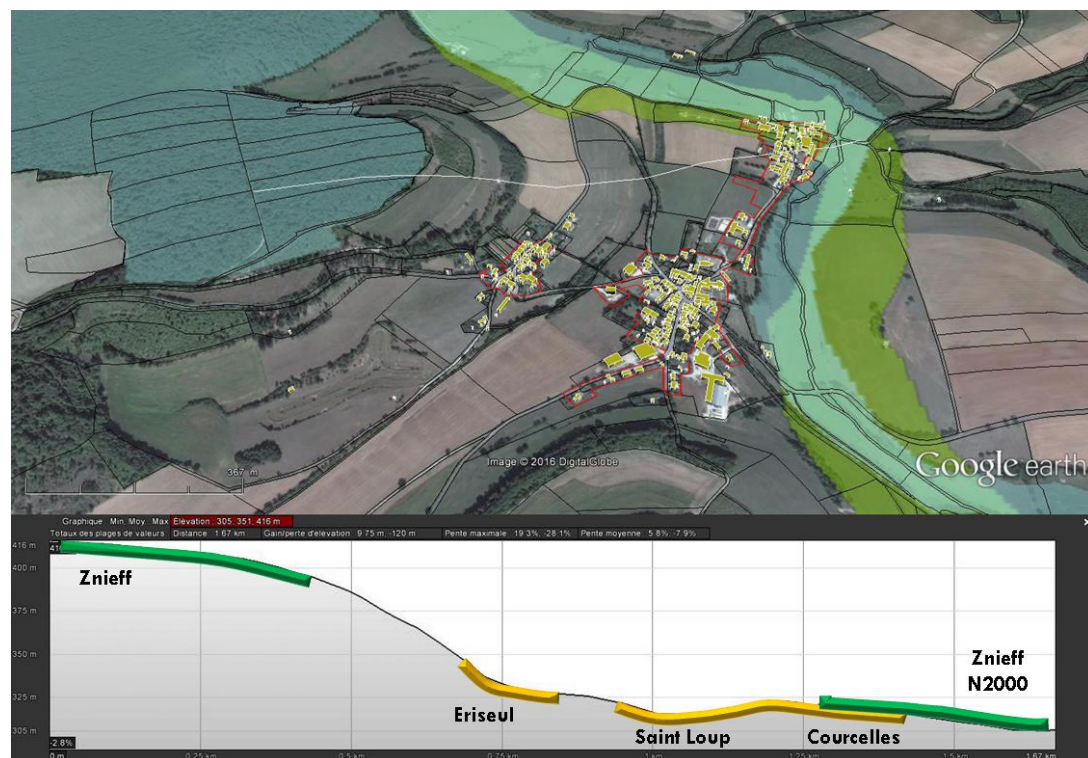
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Cette analyse compose la première partie du présent rapport de présentation. Le chapitre « corridors écologiques » analyse plus spécifiquement l'environnement naturel et les caractéristiques biologiques des secteurs les plus sensibles.

4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE SON ADOPTION SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE

L'étude des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 concernés par cette carte communale est consultable en partie « Mise en œuvre de la carte communale ».

Le caractère maîtrisé, mesuré et cohérent du projet (par rapport au contexte communal et intercommunal) permet de dire que les incidences sur l'environnement au sens large du terme (visuel, sonore, biologique, ...) seront très faibles voir nulles. Les incidences probables sur les paysages ont été étudiées et les mesures d'atténuation prises (à travers notamment le maintien d'une urbanisation groupée, la maîtrise des profondeurs constructibles de parcelles, le caractère non constructible des écarts et hameaux trop éloignés du bourg,...).



5. MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES, AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les motifs de délimitation des zones sont présentés en partie « 1.3.2. Zonage ».

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT ;

Les mesures de réduction des conséquences résident principalement, dans le cas de la carte communale de Saint-Loup-sur-Aujon, dans la définition d'objectifs précis de développement démographique. L'outil principal de la carte communale n'est autre que son propre zonage (à travers notamment le maintien d'une urbanisation groupée, la maîtrise des profondeurs constructibles de parcelles,...).

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES MIS EN PLACE POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT AFIN D'IDENTIFIER, LE CAS ECHEANT, A UN STADE PRECOCE, LES IMPACTS NEGATIFS IMPREVUS ET ENVISAGER, SI NECESSAIRE, LES MESURES APPROPRIEES ;

La carte communale fera l'objet à la suite de son application, d'une analyse des résultats de sa mise en œuvre sur l'environnement entre autre, au plus tard six ans après l'approbation par le préfet. Des indicateurs seront utilisés pour suivre les effets de la carte sur l'environnement. Ils permettront d'identifier les différents impacts le plus tôt possible et de définir, le cas échéant, des mesures de rectification.

Ces indicateurs seront entre autres, pour le territoire de Saint-Loup-sur-Aujon :

Pour l'analyse et la compréhension de l'évolution de l'urbanisation à vocation d'habitat par rapport aux besoins estimés :

- Suivi du taux d'évolution démographique (INSEE)
- Soldes migratoire et naturel (INSEE)
- Evolution de la densité de population sur les zones nouvellement ouvertes (Géoportail / INSEE)

Pour l'analyse de l'évolution urbaine à vocation d'activité par rapport aux besoins estimés :

- Nombre d'habitants « actifs » ayant leur emploi sur le territoire communal (INSEE)

Pour l'état des lieux des pollutions particulières liées à la carte communale (augmentation de rejets imprévus,...)

- Taux de pollution des masses d'eau à différentes substances (ARS / SDAGE)
- Etat des installations d'assainissement non collectif (SPANC)
- Etat des lieux de l'évolution des espèces animales sensibles par rapport à leur évolution actuelle.
- Etat des lieux des conditions d'accueil de ces espèces (habitats potentiels, ...) (DREAL/DOCOB/INPN)
- Analyse de l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments.
- Intégration paysagère des nouvelles constructions (mairie)

Cette liste n'est pas exhaustive et il conviendra en temps voulu de démontrer, ou non, le lien entre la carte communale et les résultats des analyses post-approbation.

RESUME

Saint-Loup-sur-Aujon a entamé l'élaboration de sa carte communale pour répondre à une demande d'installation actuelle et anticiper des besoins futurs estimés d'après le caractère particulièrement attractif de la commune.

La carte communale est l'occasion d'affiner les données actuelles à travers les différents domaines que sont l'économie, la démographie, le fonctionnement urbain et le patrimoine architectural, mais aussi de proposer, suite à ces études, un projet cohérent découlant des observations formulées.

Le diagnostic a été réalisé en croisant les recherches du bureau d'études avec les connaissances de la commune. C'est-à-dire en complétant le regard de personnes sur un territoire vécu par celui de « professionnels » extérieurs à ce même territoire. De plus, les services de l'Etat et autres acteurs quotidiens du fonctionnement des collectivités territoriales ont pu participer à ce travail.

Une évaluation a été réalisée selon les critères définis par code de l'urbanisme.

Pour réaliser les études et apprendre à connaître les sites sensibles concernés de manière précise (zone Natura 2000 notamment), le bureau d'études a utilisé plusieurs documents techniques élaborés par les services compétents. Les fiches correspondantes décrivent les milieux mais aussi les espèces évoluant en leur sein et leurs différents besoins naturels.

De plus, plusieurs missions de terrain ont permis d'appréhender de manière plus concrète le territoire communal, sa morphologie et le contexte dans lequel s'inscrivaient les sites sensibles par rapport à ce dernier.

Suite à cela, il a été possible d'analyser si les conséquences de l'extension du tissu urbain communal pouvaient avoir des effets notables sur la qualité de l'environnement général de la commune et plus précisément sur l'équilibre des sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale est un processus intégré tout au long de la mise en place de la carte communale et correspond à une méthodologie précise proposée par le législateur.

La prise en compte de l'environnement est quant à elle une volonté affichée par le bureau d'études et la commune. A travers le travail réalisé ici, l'environnement est donc une base ainsi qu'un référentiel (au même titre que la législation ou la socio-démographie) pour les réflexions et l'élaboration de la carte communale. De cette manière, le bureau d'études s'assure de proposer un projet le plus cohérent et respectueux possible, avant même de passer à une phase d'analyse parfois trop tardive.

En termes de zones sensibles,

Le territoire communal abrite deux ZSC :

- ✓ N°FR2100293 appelée « Vallée de l’Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois »
- ✓ N°FR2100277 appelée « Marais tufeux du plateau de Langres »

Ainsi que les ZNIEFF 1 suivantes :

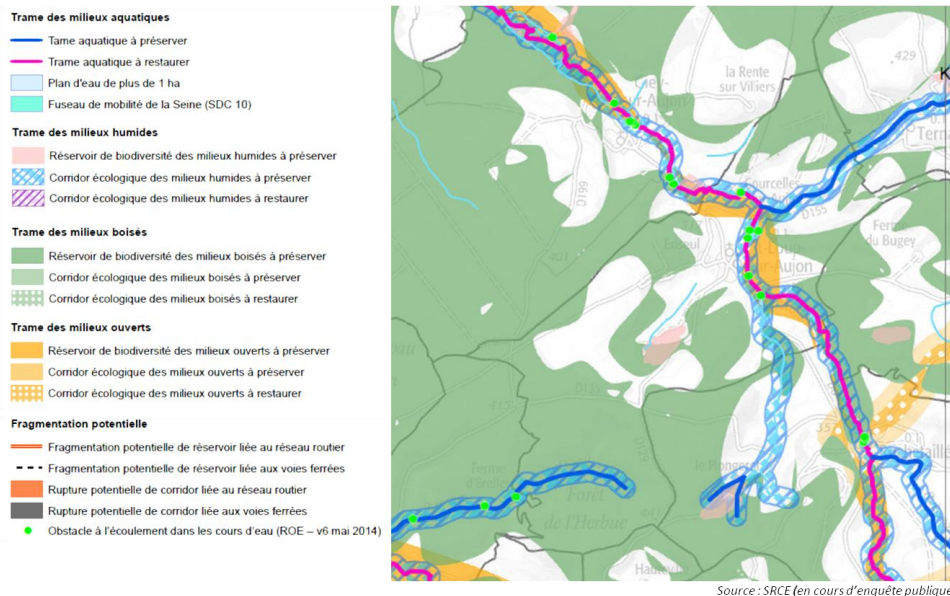
- ✓ N°210008925 appelée « Vallon boisé d’Erelles à Arbot »
- ✓ N°210015524 appelée « Marais tufeux des Riots à Saint-Loup-sur-Aujon »

Et les ZNIEFF 2 suivantes :

- ✓ N° 210000625 appelée «Forêt d’Arc en Barrois et Châteauvillain »
- ✓ N° 210015530 appelée « Haute Vallée de l’Aujon de Perrogney à Arc en Barrois »

Les études de carte communales ont aussi pris en compte le schéma régional de cohérence écologique. Ce réseau se compose de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques », le tout formant des « continuités écologiques ».7

Schéma Régional de Cohérence écologique



Le paysage communal correspond au Langrois Forestier est situé au Sud-Ouest du département de la Haute-Marne. Ce vaste plateau d’une altitude de 400 à 500 m est crevassé et entaillé par de nombreux

⁷ Source : Guide TVB – AUDART – C. Leitz / M. Durand. 2013

petits cours d'eau et deux rivières : l'Aube et l'Aujon. Essentiellement forestier, ce territoire repose sur des calcaires durs et présente des sols d'une grande variabilité. Ils sont de type rendzines et de faible épaisseur sur les sommets de plateau, de type sols bruns et plus profonds sur le bas des versants et les fonds de vallées.

Ce paysage est dominé par une très forte présence de la forêt. Celle-ci est ponctuée par de nombreuses petites clairières culturelles principalement destinées à l'élevage.

En termes de réseau et d'équipements, l'eau potable ne pose pas de problème de potentiel. Les deux sources ont un débit largement suffisant, lequel est utilisé à seulement 20% à l'étiage.

Les deux captages (La Maissonnette et la Combe des Riots) sont concernés par un périmètre de protection unique.

La gestion est de type communal.

Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par les canalisations de gaz qui précisent notamment l'existence d'une non aedificandi et non sylvandi de 10 mètres de large (7m à droite et 3m à gauche par rapport à la canalisation) dans le sens Cerville-Voisines.

L'assainissement est autonome, et le zonage d'assainissement est approuvé en date du 8 avril 2010. Il sera revu en 2016.

Gestion : SPANC Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais.

Seules les ordures ménagères sont collectées par le SMICTOM Sud Haute-Marne.

Un ramassage au porte à porte est assuré pour les emballages et le plastique et des points d'apport volontaires sont présents pour le verre.

La déchèterie se situe à Auberive.



Conseil - Développement - Habitat – Urbanisme (siège social)
11 rue Pargeas
10 000 TROYES
Tel: 03 25 73 39 10
Fax: 03 25 73 37 53
Mail: cdhu.10@wanadoo.fr